

PROJET DE LOI

pour la croissance et l'activité

NOR : EINM

TITRE I^{ER}

LIBÉRER L'ACTIVITÉ

CHAPITRE I^{ER}

CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DROIT

Section 1

Orientation des tarifs vers les coûts

1.

[Orientation des tarifs réglementés vers les coûts]

I. – Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le titre IV, il est inséré un titre IV bis ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS : De certains tarifs réglementés

« *Art. L. 444-1.* – Le présent titre est applicable aux tarifs réglementés perçus au profit des administrateurs judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires, et notaires.

« *Art. L. 444-2.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 444-1 perçoivent des tarifs fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice, et du ministre chargé de l'économie qui constituent, en dessous d'un seuil, des maxima. Ces tarifs prennent en compte les coûts du service rendu, une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs. Les tarifs peuvent également comprendre des minima. Un décret en Conseil d'État, sur le rapport du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie, après avis de l'Autorité de la Concurrence, précise les modalités d'application du présent article, notamment :

- Les méthodes d'identification et d'évaluation des coûts du service rendu, et de définition de la rémunération raisonnable ;
- La fréquence de révision des minima et maxima tarifaires ;
- Les mécanismes de péréquation adéquats entre prestations.

2° A l'article L. 410-1, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sans préjudice des dispositions particulières relatives à certains tarifs réglementés, les » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 410-2, après les mots : « réglementer les prix », sont insérés les mots : «, en fonction des coûts pertinents et d'une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs, qu'il précise, » ;

4° Après le second alinéa de l'article L. 462-1 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut, à la demande du gouvernement, donner un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés respectivement au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public. » ;

5° Après le premier alinéa de l'article L.462-4 est inséré un alinéa, ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative de donner un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés respectivement au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la date prévue de révision du prix ou du tarif concerné, qui est communiquée à l'Autorité de la concurrence, à sa demande, par le gouvernement. » ;

II. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation est complétée par les mots : « , ainsi que les tarifs réglementés régis par le titre IV bis du code de commerce. ».

III. – L'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ministériels est abrogé.

IV. – Les articles L.410-1, L.410-2, L.444-1, L.444-2, L.462-1 et L.462-4 du code de commerce, dans leur rédaction issue du présent article, sont applicables à Wallis-et-Futuna.

V. – Le III du présent article entre en vigueur au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

2.

[Postulation et tarifs des avocats]

I. –La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° Les III, IV, V et VI de l'article 1^{er} sont abrogés ;

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

« Ils exercent, devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel, sans préjudice des dispositions du III. de l'article 1 de la présente loi. » ;

3° Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux. »

4° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Les premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « À défaut de convention entre l'avocat et son client » sont remplacés par les mots : « L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires qui précise notamment les modalités de détermination des honoraires et l'évolution prévisible de leur montant. » ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé.

II. – Au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est ajouté un 16° ainsi rédigé :

« 16° De l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

III. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable : en Nouvelle-Calédonie ; en Polynésie française ; à Wallis-et-Futuna.

IV- La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue du présent article, ne s'applique pas : à Mayotte ; à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2 **Liberté d'installation**

3.

[Liberté d'installation - notaires]

La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.-* Toute personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée en qualité de notaire dans le lieu d'établissement de son choix. Cette titularisation est effectuée par le garde des sceaux, ministre de la justice sans préjudice du droit de présentation. Lorsque ce choix ne répond pas aux recommandations émises par l'autorité de la concurrence pour l'installation des offices publics et ministériels dans les conditions décrites à l'article L.130-1 du code de l'organisation judiciaire, la titularisation peut toutefois être refusée pour des raisons tenant au nombre et aux caractéristiques des offices déjà installés sur le territoire où se situe le lieu d'implantation choisi. La procédure applicable est alors celle fixée par l'article L.130-2 du code de l'organisation judiciaire. Les décisions refusant la titularisation sont motivées.

« Les conditions prévues à l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'État, sur le rapport du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie.

« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans les parties du territoire identifiées, dans les conditions prévues aux articles L.130-4 du code de l'organisation judiciaire, comme présentant une situation de carence. »

2° Les articles 31, 32, et 52 sont abrogés.

3° Le premier alinéa de l'article 68 est supprimé.

4.

[Liberté d'installation - huissiers]

L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.-* La compétence territoriale des huissiers de justice, pour l'exercice des activités visées au deuxième et quatrième alinéa de l'article 1^{er}, est nationale. Pour les activités qui ne sont pas visées au deuxième et quatrième alinéa de l'article 1^{er}, la compétence territoriale des huissiers de justice s'exerce dans le ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle. Un décret en Conseil d'État, sur le rapport du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie, définit les règles applicables à leur résidence et les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations, leurs obligations professionnelles, notamment

le périmètre géographique au sein duquel leur ministère est obligatoire, et les conditions d'aptitude à leurs fonctions. » ;

2° Après l'article 3 ter, il est inséré un nouveau chapitre I bis ainsi rédigé :

« *Chapitre I bis – De la nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice*

« *Art. 4.* – Toute personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée en qualité d'huissier de justice dans le lieu d'établissement de son choix. Cette titularisation est effectuée par le garde des sceaux, ministre de la justice sans préjudice du droit de présentation. Lorsque ce choix ne répond pas aux recommandations émises par l'autorité de la concurrence pour l'installation des offices publics et ministériels dans les conditions décrites à l'article L.130-1 du code de l'organisation judiciaire, la titularisation peut toutefois être refusée pour des raisons tenant au nombre et aux caractéristiques des offices déjà installés sur le territoire où se situe le lieu d'implantation choisi. La procédure applicable est alors celle fixée par l'article L.130-2 du code de l'organisation judiciaire. Les décisions refusant la titularisation sont motivées.

« Le décret prévu à l'article 3 précise également les conditions d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance prévues à l'alinéa précédent.

« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans les parties du territoire identifiées, dans les conditions prévues aux articles L.130-4 du code de l'organisation judiciaire, comme présentant une situation de carence. »

5.

[Liberté d'installation – commissaires-priseurs judiciaires]

L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, est ainsi modifiée :

1° L'article 1-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Plusieurs offices de commissaire-priseur judiciaire peuvent être confiés au même titulaire. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

2° Après l'article 1-1, il est inséré un article 1-1-1, ainsi rédigé :

« *Art. 1-1-1.* – Toute personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans le lieu d'établissement de son choix. Cette titularisation est effectuée par le

garde des sceaux, ministre de la justice sans préjudice du droit de présentation. Lorsque ce choix ne répond pas aux recommandations émises par l'autorité de la concurrence pour l'installation des offices publics et ministériels dans les conditions décrites à l'article L.130-1 du code de l'organisation judiciaire, la titularisation peut toutefois être refusée pour des raisons tenant au nombre et aux caractéristiques des offices déjà installés sur le territoire où se situe le lieu d'implantation choisi. La procédure applicable est alors celle fixée par l'article L. 130-2 du code de l'organisation judiciaire. Les décisions refusant la titularisation sont motivées.

« Les conditions prévues à l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'État, sur le rapport du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de l'économie.

« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans les parties du territoire identifiées, dans les conditions prévues aux articles L.130-4 du code de l'organisation judiciaire, comme présentant une situation de carence. »

3° Les premier et deuxième alinéas de l'article 1-2 sont supprimés ;

4° Les articles 1-3 et 2 sont abrogés ;

5° Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national. » ;

6° L'article 12 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – Lorsque le titulaire d'un office ouvre un ou plusieurs bureaux annexes, il en informe le procureur près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi son office, ainsi que tout procureur près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il ouvre un bureau annexe.

« La transformation d'un bureau annexe en office distinct fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 1-1-1. ».

Section 3

Présence de proximité des offices publics et ministériels

6.

Le titre III du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« TITRE III : Présence de proximité des offices publics et ministériels

« Chapitre 1^{er} : Compétences de l'Autorité de la concurrence en matière d'installation des offices publics et ministériels

« *Art. L. 130-1.* – L’Autorité de la concurrence est garante de la liberté d’installation des officiers publics et ministériels et régule l’implantation des notaires, huissiers de justice, et commissaires-priseurs judiciaires.

« À cet effet, elle identifie les zones géographiques dans lesquelles l’implantation d’offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l’exploitation des offices existants et risquerait de compromettre la qualité du service rendu ainsi que les zones géographiques où l’implantation des offices apparaît insuffisante et fait toutes recommandations sur les moyens d’améliorer l’accès au service et la cohésion territoriale. Ces recommandations et la cartographie dont elles sont assorties sont rendues publiques et actualisées tous les deux ans.

« *Art. L. 130-2.* – L’installation dans une zone figurant au nombre de celles où l’implantation d’offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l’exploitation des offices déjà installés et risquerait de compromettre la qualité du service rendu peut être refusée, pour un motif autre que tenant aux qualités de la personne, après avis de l’autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande d’installation. Cet avis est rendu public.

« Pour motiver son avis, l’autorité apprécie les caractéristiques du territoire et le niveau d’activité économique des professionnels concernés.

« *Art. L. 130-3.* – Lorsqu’elle statue sur les recommandations et avis mentionnés aux articles précédents, l’Autorité de la concurrence adjoint à son collègue deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable.

« *Art. L. 130-4.* – Lorsque l’autorité de la concurrence, en application de l’article L. 130-1, conclut que la carence d’une catégorie d’offices publics et ministériels ne permet pas de garantir une proximité de service suffisante dans une zone géographique donnée, le garde des sceaux, ministre de la justice, procède à un appel à manifestation d’intérêt en vue d’une titularisation dans un office ou de la création d’un bureau annexe par un officier titulaire.

Si l’appel à manifestation d’intérêt est infructueux, le garde des sceaux, ministre de la justice, confie alors la responsabilité d’une permanence des services d’intérêt général en cause, selon le cas à la chambre départementale des notaires, à la chambre départementale des huissiers de justice, ou à la compagnie régionale des commissaires-priseurs judiciaires concernée. Cette permanence peut être mise en place dans le cadre d’une maison de la justice et du droit.

Le garde des sceaux, ministre de la justice précise, en fonction de la carence identifiée, le contenu et les modalités des services rendus au titre de la permanence.

La chambre départementale ou la compagnie régionale concernée répartit la charge de cette permanence entre les officiers publics et ministériels de son ressort.

« *Art. L. 130-5.* – Lorsque, individuellement, le titulaire d’un office estime qu’une nouvelle installation lui a causé un préjudice grave, spécial et certain, il peut en solliciter l’indemnisation de la part du nouveau titulaire auprès de l’Autorité. La demande

d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives. L'autorité peut demander communication de toutes pièces ou documents qu'elle estime utile. Le secret professionnel ou des affaires ne lui est pas opposable.

« Art. L. 130-6. – Lorsqu'elle reçoit une demande d'indemnisation en application de l'article L. 130-9, l'Autorité la transmet sans délai au titulaire de la nouvelle installation et au commissaire du gouvernement.

« Art. L. 130-7. – L'Autorité statue sur les demandes d'indemnisation présentées en application de l'article L.130-9 au plus tard trois mois après leur réception. Lorsqu'elle reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable en application de l'article L.130-10, sa décision fixe le montant de l'indemnisation à la charge du nouveau titulaire de l'office. Cette décision peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnisation par le nouveau titulaire, dans la limite de dix ans.

« Art. L. 130-8 – Les décisions d'indemnisation prises en application de la présente section peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

Section 4

Conditions d'activité

7.

[Salariat dans les offices publics et ministériels]

Le premier alinéa de l'article 1 ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs, le deuxième alinéa de l'article 3 ter de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, et le premier alinéa de l'article L. 743-12-1 du code de commerce sont supprimés.

8.

[Bureaux secondaires Avocat]

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifiée comme suit :

a) Le premier alinéa de l'article 8-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient et celui dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. »

b) Les alinéas 2 et 3 de l'article 8-1 et l'article 8-2 sont supprimés.

9.

[Incompatibilités Avocat]

Il est ajouté un article 11-1 à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques rédigé comme suit :

« Hors les cas traités par des dispositions législatives particulières, l'exercice d'une autre profession ou activité peut être autorisée par voie réglementaire, ou par le conseil de l'ordre sous réserve de compatibilité avec les règles de déontologie applicables à la profession d'avocat. »

10.

[Avocat en entreprise]

I. – L'avocat peut exercer sa profession en tant que salarié. Le contrat de collaboration libérale est établi par écrit. Il ne comporte pas de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur et ne doit pas porter atteinte au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office ou à la faculté pour l'avocat collaborateur de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En cette matière, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du Conseil de l'ordre.

L'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

Le contrat de travail est établi par écrit et précise les modalités de la rémunération. Il ne comporte pas de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du salarié et ne doit pas porter atteinte au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office ou à la faculté pour l'avocat salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion de ce contrat de travail ou de la convention de rupture de ce contrat, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention par le conseil de l'ordre dans les conditions de l'article 21-1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour

d'appel. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs dans des conditions fixées à l'article précédent.

L'avocat salarié d'une entreprise privée ou publique ou d'une association exerce exclusivement son activité pour les besoins propres de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient. Il formule, en toute indépendance, les avis et consultations juridiques qu'il donne à son employeur.

Il ne peut assister ou représenter une partie devant une juridiction à l'exception de l'entreprise qui l'emploie, ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, et dans les matières où celle-ci est autorisée à mandater l'un de ses salariés pour la représenter. Il ne peut pas assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. L'avocat salarié d'une entreprise privée ou publique ou d'une association ne peut avoir de clientèle personnelle.

Le contrat de travail est établi par écrit et précise les modalités de la rémunération. Il ne comporte pas de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du salarié, si ce n'est en qualité de salarié d'une autre entreprise et ne doit pas porter atteinte à la faculté pour l'avocat salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion de ce contrat de travail ou de la convention de rupture de ce contrat, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention de rupture sont portés devant le conseil de prud'hommes, conformément aux dispositions du code du travail. Si l'examen du litige implique l'appréciation des obligations déontologiques du salarié, la juridiction ne peut statuer sans avoir préalablement recueilli l'avis du bâtonnier du barreau auprès duquel l'intéressé est inscrit.

L'avocat salarié d'une entreprise est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance du ressort dans lequel se situe le siège de l'entreprise ou l'établissement dans lequel l'avocat exerce. L'avocat salarié doit, sous peine d'omission et de sanction disciplinaire, contribuer aux charges de l'Ordre en s'acquittant des cotisations dont le montant est fixé par le Conseil de l'Ordre. Il doit également, sous les mêmes sanctions, s'acquitter de ses participations aux assurances collectives souscrites par l'Ordre. La répartition des primes dues au titre des assurances collectives entre les membres du barreau est effectuée par le Conseil de l'Ordre qui peut notamment moduler cette répartition en fonction de l'ancienneté dans la profession, de la sinistralité antérieure ou de l'existence de risques spécifiques. Les entreprises ou associations employeurs de l'avocat peuvent prendre en charge ses cotisations.

Lorsqu'il cesse son activité salariée en entreprise, il ne peut requérir son inscription au tableau de l'ordre que s'il remplit les conditions mentionnées à l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'avocat inscrit au tableau qui devient avocat salarié d'une entreprise est automatiquement inscrit sur la liste spéciale du tableau.

II. – Les personnes qui exercent une activité juridique au sein du service juridique d'une entreprise privée ou publique ou d'une association en France ou à l'étranger, depuis cinq années au moins ou sont titulaires du diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont inscrites, sous réserve du passage d'un examen de contrôle des connaissances en déontologie, sur la liste spéciale du tableau mentionnée au I.

L'examen de contrôle des connaissances en déontologie est organisé par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat salarié en entreprise demande sa première inscription.

L'inscription au tableau prend effet dans le mois de la décision du conseil de l'ordre constatant la réussite à l'examen.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II et, notamment, les modalités d'organisation l'examen de contrôle des connaissances de déontologie et les modalités d'inscription sur la liste spéciale du tableau.

III. – L'avocat salarié d'une entreprise est astreint au secret professionnel dans les conditions des articles 2226-13 et 226-14 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable aux autorités judiciaires agissant dans le cadre du code de procédure pénale. L'avocat salarié ne peut également opposer son secret professionnel à son employeur.

IV- La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable : en Nouvelle-Calédonie ; en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

11.

[RCS Outre-mer]

A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce, les termes « peut déléguer » sont remplacés par « délègue, au terme d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

12.

[Accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire]

I.- Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 5° de l'article L. 811-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « Avoir » est remplacé par les mots : « Etre titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel, et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. » ;

2° Le 5° de l'article L. 812-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « Avoir » est remplacé par les mots : « Etre titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou avoir » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel, et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. ».

II. – Le 5° de l'article L. 811-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable à Wallis-et-Futuna.

III. – Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles dérogatoires particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin prévues par le titre VII du livre VI du code de commerce.

13.

[Formes de société des professions du droit]

I. – Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relatives au statut des huissiers, il est inséré un article 1 A ainsi rédigé :

« Art. 1 A. – L'huissier de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, le capital social et les parts et des droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant des professions juridiques ou

judiciaires, ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession. Le capital et les droits de vote de cette société peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote ».

II. – Les dispositions de l'article 1 bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relatives au statut du notariat sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant des professions juridiques ou judiciaires, ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession. Le capital et les droits de vote de cette société peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote.

III. – Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relatives au statut des commissaires-priseurs, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« *Art 1 bis.* – Le commissaire-priseur judiciaire peut exercer sa profession soit à titre individuel soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. »

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant des professions juridiques ou judiciaires,

ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession. Le capital et les droits de vote de cette société peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote. »

IV. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : « L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans les conditions définies par décret, limitée aux seuls membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. ».

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant des professions juridiques ou judiciaires, ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession. Le capital et les droits de vote de cette société peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote. »

2° L'article 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut exercer selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.

Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'État membre où le titre a été acquis, à condition que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne,

des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions. Il peut également, dans les mêmes conditions, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'État membre où le titre a été acquis à condition que le capital social et qu'un tiers des droits de vote au plus soit détenu par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 ; »;

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, l'intéressé ne peut exercer que selon les modalités prévues au premier alinéa. Il peut toutefois faire mention de la dénomination du groupement au sein ou au nom duquel il exerce dans l'État d'origine.

L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, exercer en France au sein ou au nom d'une société régie par le droit de l'État membre où le titre a été acquis et ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires, juridiques et de la profession d'expert-comptable.

V. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article L. 811-10 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 811-10.* – La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.

« L'activité d'administrateur judiciaire est incompatible avec toutes activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée.

« Les administrateurs judiciaires sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur, de mandataire à l'exécution de l'accord et de commissaire à l'exécution du plan, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant des professions juridiques ou judiciaires, ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans

la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession. Le capital et les droits de vote de cette société peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote. »

« Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

2° Les dispositions de l'article L. 812-5 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 812-5.* – Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Lorsque la forme sociale d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant des professions juridiques ou judiciaires, ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession. Le capital et les droits de vote de cette société peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote. »

3° Les dispositions de l'article L. 812-8 sont ainsi modifiées :

a) le deuxième alinéa est supprimé et remplacé un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également, incompatible avec toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée. »

b) Les 1° et 2° sont supprimés.

[Profession de commissaire de justice]

[Simplification ventes judiciaires]

[Réduire le champ des incompatibilités d'exercice]

[Structures d'exercice pluridisciplinaire]

[Concours de recrutement des greffiers de tribunaux de commerce]

[Ouverture et partage gratuit des données du RNCS]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° afin de créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et commissaire-priseur judiciaire ;

2° visant à simplifier le dispositif des ventes judiciaires, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;

3° visant à simplifier et clarifier les domaines d'intervention du professionnel de l'expertise comptable en matière administrative, économique, fiscale et sociale des entreprises ou des particuliers. Les consultations juridiques, fiscales et sociales ainsi que la rédaction d'actes sous seing privé ne pourront être réalisées par les professionnels de l'expertise comptable qu'à titre accessoire, au profit de clients pour lesquels ils assurent des prestations en conformité avec les textes encadrant leurs activités ;

4° permettant la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires, juridiques et de la profession d'expert-comptable, en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession, et dans lesquelles plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes qui exercent ces professions ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;

5° permettant de déterminer les règles d'accès à la profession de greffier de tribunaux de commerce.

6° permettant :

- d'organiser la transmission par voie électronique à l'Institut national de la propriété intellectuelle des documents, inscriptions, actes et pièces établis ou recueillis par les greffiers des tribunaux de commerce dans le cadre de leur mission. Ces transmissions devront être gratuites, sans délai et dans des formats ouverts permettant l'interopérabilité et la réutilisation ;
- d'organiser la centralisation par l'Institut national de la propriété intellectuelle du registre national du commerce et des sociétés notamment sous forme numérique et la mise à disposition libre et gratuite de l'ensemble des données et documents transmises par les greffiers des tribunaux de commerce.

CHAPITRE II
CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

15.

[Capital des sociétés d'exercice libéral et des sociétés de participations financières de professions libérales]

Les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relatives à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - L'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social ».

II L'article 5 est ainsi modifié :

1° Après le 5°) de l'article 5, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société. »

2° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, la majorité du capital et des droits de vote peut être détenue par toute personne exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire, ou, toute personne mentionnée au 6° dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions. La majorité du capital et des droits de vote de ces sociétés peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote.

III - L'article 5-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral, autres que celles exerçant une profession libérale de santé, peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° de l'article 5, exerçant la profession constituant l'objet social de la société, ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi. »

2° A l'alinéa 2, avant les mots : « La majorité », sont insérés les mots : Sauf pour les cas visés à l'alinéa 9 (nouveau) de l'article 5, la majorité ».

3° A l'alinéa 4, les mots : « Sauf pour les professions juridiques et judiciaires » sont remplacés par les mots : « Pour les professions de santé ».

IV. L'article 6 est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieur à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui – ci. »

2° Au 3° alinéa, les mots : « Le nombre » sont remplacés par les mots : « Pour les professions de santé, le nombre ».

3° le dernier alinéa est supprimé.

V. A l'article 8, après l'alinéa 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application de la situation mentionnée au premier alinéa de l'article 5-1 ou neuvième alinéa de l'article 5, les dispositions des alinéas deux, trois et quatre ne sont pas applicables.

VI. L'article 10 est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application de la situation mentionnée au premier alinéa de l'article 5-1 ou neuvième alinéa de l'article 5, les dispositions des alinéas trois, quatre et cinq ne sont pas applicables.

2° Le sixième alinéa est supprimé.

VII. L'article 11 est abrogé.

VIII A l'article 12, après l'alinéa trois, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est fait application de la situation mentionnée au premier alinéa de l'article 5-1, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables.

Lorsqu'il est fait application de la situation mentionnée au neuvième alinéa de l'article 5, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables. Toutefois, les organes de contrôle doivent obligatoirement comprendre un ou des représentants des professionnels en exercice au sein de la société.

IX A l'article 13, après l'alinéa six, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est fait application de la situation mentionnée au premier alinéa de l'article 5-1, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables.

« Lorsqu'il est fait application de la situation mentionnée au neuvième alinéa de l'article 5, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables et au moins un associé commandité doit être une personne physique exerçant régulièrement sa profession au sein de la société. »

X – L'article 31-1 est ainsi modifié :

1°) le premier alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces États et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces États, qui y exercent légalement l'une ou plusieurs professions libérales soumises à la présente loi sont admises à constituer des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations » ;

2° A l'alinéa 4, les mots : « 3° et 5° » sont remplacés par les mots : « 3°, 5° et 6° ».

3°) après le quatrième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque la société a pour objet la détention de parts ou d'actions d'une société ayant pour objet l'exercice d'une profession judiciaire ou juridique, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire, ou toute personne visée au 6° de l'article 5 dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions. Le capital et les droits de vote de ces sociétés peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote.

4°) l'avant dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Une fois par an, la société de participations financières adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social ».

XI L'article 31-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « propriété industrielle », sont ajoutés les mots : « ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une des professions susvisée »..

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés ou par les personnes morales faisant l'objet d'une prise de participation. ».

3° Après l'alinéa 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession judiciaire ou juridique, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire, ou toute personne visée au 6° de l'article 5 dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions. Le capital et les droits de vote de ces sociétés peuvent également être détenus par des professionnels de l'expertise comptable tels que définis par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 dans la limite maximale d'un tiers des droits de vote.

CHAPITRE III
AUTRES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

16.

[Guide conférencier]

[Courtier en vins et spiritueux]

[Agent de voyage]

[Capital architectes]

[Gens de mer]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° adapter les dispositions du code du tourisme afin d'alléger et de simplifier les conditions d'accès et d'exercice relatives à l'activité de guides-conférenciers qui conduisent des visites dans les musées et les monuments historiques dans le cadre de prestations avec les opérateurs de voyages et de séjours, et prévoyant également un régime de sanctions adaptées en cas d'exercice illégal de l'activité ;

2° adapter les dispositions de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » afin d'alléger et simplifier les conditions d'accès et d'exercice de la profession de courtier en vins et spiritueux ;

3° adapter les dispositions du code du tourisme afin d'alléger et de simplifier les conditions d'accès et d'exercice des activités d'agent de voyage et d'opérateur de la vente de voyage et de séjours ;

4° adapter les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture afin de faciliter les créations de sociétés d'architecture, y compris d'établissements secondaires, par des personnes exerçant légalement cette profession en France ou dans l'Union européenne et espace économique européen et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession ;

5° Simplifier, préciser et modifier les règles applicables en matière de titres de navigation maritime, de garanties et assurances en cas de rapatriement, décès ou incapacité des gens de mer, de services privés de recrutement et de placement des gens de mer, y compris pour les entreprises de travail temporaire, de conditions sociales du pays d'accueil, pour ce qui concerne les conditions d'emploi et de protection sociale des personnels concernés et étendre à l'ensemble des navires armés à la plaisance la possibilité de recours aux entreprises de travail maritime ; prendre les mesures de mise en œuvre de la Convention n° 188 sur le travail dans le secteur de la pêche et des amendements approuvés par la Conférence internationale du Travail en juin 2014 à la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail ; étendre, avec les adaptations nécessaires ou, selon le cas, adapter les dispositions résultant de la mise en œuvre des 1° à 6° à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et

antarctiques françaises ; prendre, dans le code des transports, toute mesure de cohérence liée à cette habilitation.

CHAPITRE IV MOBILITÉ

17.

[Création de l'ARAFER reprenant et élargissant les compétences de l'ARAF]

I. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires définie à l'article L. 2131-1 du code des transports devient l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi propre afin de :

1° Modifier les références à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires conformément au I du présent article ;

2° Mettre en cohérence la structure du code des transports et du code de la voirie routière avec les missions confiée à l'autorité par le présent chapitre de la loi.

III. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2131-1, au début de la deuxième phrase, sont insérés les mots : « Sans préjudice de ses missions définies à l'article L. 3111-20 du présent code et à l'article L. 122-12 du code de la voirie routière, » ;

2° À l'article L. 2131-2, les mots : « rapport d'activité » sont remplacés par les mots : « rapport sur son activité dans le domaine ferroviaire » ;

3° À l'article L. 2132-1, les mots : « domaine ferroviaire » sont remplacés par les mots : « domaine des services et infrastructures de transport terrestre » ;

4° À l'article L. 2132-5, après les mots : « dans le secteur ferroviaire » sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 2132-7, les mots : « en raison de ses compétences techniques dans le domaine ferroviaire ou » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 2132-8, après les mots : « dans le secteur ferroviaire » sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;

7° À l'article L. 2135-1, les mots : « du présent titre et des textes pris pour son application » sont remplacés par les mots : « du présent titre, de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du présent code, des sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du code de la voirie routière ainsi que des textes pris pour leur application » ;

8° L'article L. 2135-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et de la SNCF, » sont remplacés par les mots : «, de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des sociétés concessionnaires d'autoroute, »,

b) Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles auprès :

« – des services de l'État et des autorités organisant des services de transport ferroviaire, des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ainsi que de ceux en charge des relations avec sociétés concessionnaires d'autoroute,

« – de l'Établissement public de sécurité ferroviaire, des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires, de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des sociétés concessionnaires d'autoroute,

« – des autres entreprises intervenant sur le marché des transports ferroviaires, celui des services réguliers non urbains de transports publics de personnes, et celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.

« Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. » ;

9° À l'article L. 2135-3, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux alinéas quatre et cinq » ;

10° L'article L. 2135-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « dans le secteur du transport ferroviaire » sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé »,

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « au secteur du transport ferroviaire » sont insérés les mots : « , au secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou au secteur des autoroutes »,

c) Au même alinéa, après les mots « dans le secteur du transport ferroviaire » sont insérés les mots : « , du secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou du secteur des autoroutes ».

18.

[Transport par autocar]

Après la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3 : Services librement organisés*

« *Sous-section 1 : Règles d'accès aux liaisons*

« *Art. L. 3111-17. – I. –* Les entreprises résidentes de transport public routier de personnes peuvent assurer des services réguliers non urbains sur les liaisons routières nationales.

« *II. –* Toutefois, sur les liaisons infrarégionales directement desservies par un service régulier de transport de personnes institué et organisé par une autorité organisatrice de transport, cette autorité peut interdire ou limiter les services mentionnés au I s'ils portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique du contrat de service public.

« Les décisions d'interdiction ou de limitation sont prises après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et sont rendues publiques.

« *Art. L. 3111-18 :* Les entreprises de transport public routier de personnes ou les autorités organisatrices de transport concernées peuvent saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières afin qu'elle se prononce sur les conditions d'accès aux liaisons visées au II de l'article L. 3111-17. L'autorité peut également s'autosaisir.

« Les saisines précisent les services publics sur lesquels l'autorité est invitée à se prononcer. Elles sont rendues publiques.

« *Art. L. 3111-19. –* Les dispositions de la présente sous-section sont applicables en région Île-de-France.

« *Sous-section 2 : Compétences de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières*

« *Art. L. 3111-20 :* Sans préjudice de l'article L. 2131-1 l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille, dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, au développement des services librement organisés et le bon fonctionnement des services institués et organisés par les autorités organisatrices de transport.

« *Art. L. 3111-21 :* L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport d'activité qui porte sur les services routiers librement organisés. Ce rapport rend compte des investigations menées par l'autorité et effectue le bilan des limitations ou interdictions fixées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics.

« Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

« L'autorité peut également procéder à des expertises, mener des études, recueillir des données et mener toutes actions d'information nécessaires dans ce secteur.

« *Art. L. 3111-22 :* L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières saisie en application de l'article L. 3111-18 se prononce dans un délai de quatre mois.

« Ses propositions sont motivées et rendues publiques dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 3111-23* : Lorsque l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières estime qu’il est nécessaire de limiter l’accès à une liaison conformément au II de l’article L. 3111-17, elle propose à l’autorité organisatrice la mise en place de règles d’accès qui sont objectives, transparentes et non discriminatoires.

« *Sous-section 3 : Dispositions diverses relatives à l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières*

« *Art. L. 3111-24.* – Le contrôle administratif de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes est régi par la section 1 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du présent code.

« *Art. L. 3111-25.* – L’opposition à l’exercice des fonctions des agents de l’Autorité de régulation dans l’exercice de leurs missions dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes est régie par la section 3 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du présent code.

« *Art. L. 3111-26.* – Les relations et échanges entre l’Autorité de régulation, dans le cadre de ses missions dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, et l’Autorité de la concurrence ainsi que les juridictions compétentes sont régies par la section 4 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du présent code. »

« *Art. L. 3111-27* : Les modalités d’application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d’État, après avis de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

19.

[Transport par autocar – diverses adaptations du code des transports]

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Au début de l’article L. 1221-3, les mots : « des articles L. 2121-15 et L. 3421-2 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2121-15, L. 3111-17 et L. 3421-2 » ;

2° Au début de l’article L. 3111-1, sont insérés les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, » ;

3° Il est procédé à la même insertion au début de l’article L. 3111-2 ;

4° Au début de l’article L. 3111-3, les mots : « Sans préjudice de l’article L. 3421-2 » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2 ».

II. – Le livre IV de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l’article L. 3421-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « peut autoriser » sont remplacés par le mot : « autorise » ;

b) Après les mots : « entreprises de transport public routier » sont insérés les mots : « non résidentes » ;

c) Les mots : « d'intérêt national » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 3111-17, selon les modalités prévues à cet article, » ;

2° Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'État peut interdire ces dessertes intérieures si la condition précitée n'est pas remplie. » ;

3° Au quatrième alinéa du même article, la référence : « L. 3421-10 » est remplacée par la référence « L. 3111-27 ».

III. – L'article L. 3452-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le fait, pour une entreprise de transport routier de personnes, résidente ou non résidente, d'effectuer un transport en infraction aux limitations ou interdictions édictées en application du II de l'article L. 3111-17. »

IV. – Le livre V de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 3521-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3521-5.* – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, le titre II du livre IV de la présente partie et le 6° de l'article L. 3452-6 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

2° L'article L. 3551-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3551-5.* – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} et le titre II du livre IV de la présente partie et le 6° de l'article L. 3452-6 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

V. – L'article 1^{er} et les I à III du présent article ne sont pas applicables à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

20.

[Transport par autocar – gares routières]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin de :

1° Modifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs par les personnes publiques et privées, définir les principes applicables en matière d'accès de ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes, et modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares

pour garantir leur accès aux usagers et aux opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes;

2°;Confier à l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence d’édicter des règles d’accès et d’en assurer le contrôle ;

3° Codifier les dispositions de l’Ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.

21.

[Gouvernance des péages autoroutiers et régulation des marchés sur le réseau autoroutier]

Après la section 2 du chapitre II du titre II du code de la voirie routière, il est inséré trois sections ainsi rédigées :

« *Section 3 : Régulation des tarifs de péages*

« *Art. L. 122-12.* – Sans préjudice de l’article L. 2131-1 du code des transports, l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille au bon fonctionnement du cadre de définition et de mise en œuvre des tarifs de péages autoroutiers.

« *Art. L. 122-13.* – L’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée, dans les conditions définies par voie réglementaire, sur les projets de modification de la convention de délégation ou du cahier des charges annexé, ou de tout autre contrat quand ils ont une incidence sur les tarifs de péages. L’avis est rendu public.

« *Art. L. 122-14.* – Les modalités d’application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d’État, après avis de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« *Section 4 : Régulation des marchés de travaux, fournitures et services compensés du réseau autoroutier concédé*

« *Art. L. 122-15.* – Sans préjudice de l’article L. 2131-1 du code des transports l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille à l’exercice d’une concurrence effective et loyale sur les marchés de travaux, fournitures et services compensés du réseau autoroutier concédé.

« Pour l’application de la présente section, on entend par marché de travaux, fournitures et services compensés tout marché passé par les sociétés concessionnaire d’autoroute en vue de faire réaliser les ouvrages ou aménagements figurant dans la convention de délégation ou au cahier des charges annexes, y compris ceux mentionnés au quatrième alinéa de l’article L. 122-4.

« *Art. L. 122-16.* – Par dérogation au titre III de l’ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, les marchés de travaux compensés, lorsqu’ils ne sont pas régis par l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative

aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, sont régis par la présente section.

« *Art. L. 122-17.* – Pour les marchés de travaux, fournitures et services compensés, les sociétés concessionnaires d'autoroute procèdent à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Elles informent en outre l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières préalablement à l'attribution de ces marchés.

« *Art. L. 122-18.* – Les procédures de passation des marchés autoroutiers compensés sont celles mentionnées aux articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

« *Art. L. 122-19.* – Les conditions dans lesquelles la société concessionnaire d'autoroute rend public et fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue son choix à l'issue de la procédure de passation et celles dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire.

« *Art. L. 122-20.* – I. – Lorsqu'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des marchés de travaux, fournitures et services compensés est invoqué, ces marchés sont soumis, s'ils relèvent du droit administratif, aux sous-sections 1 et 3 de la section 1 et la section 2 du chapitre Ier du titre V du livre V du code justice administrative.

« Par dérogation à l'article L. 551-10 du même code, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut engager le recours prévu à l'article L. 551-1 de ce même code.

« Par dérogation à l'article L. 551-14 du même code, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut engager le recours prévu à l'article L. 551-13 de ce même code.

« II. – Si ces marchés relèvent du droit privé, ils sont soumis aux articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

« Par dérogation à l'article 2 de la même ordonnance, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut engager la saisine mentionnée à ce même article.

« *Art. L. 122-21.* – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport public sur les marchés compensés effectués.

« L'autorité peut également procéder à des expertises, mener des études, recueillir des données et mener toutes actions d'information nécessaires dans ce secteur.

« Art. L. 122-22. – Les modalités d’application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d’État, après avis de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Section 5 : Modalités de contrôle

« Art. L. 122-23. – Le contrôle administratif de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans le secteur des autoroutes est régi par la section 1 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code des transports.

« Art. L. 122-24. – L’opposition à l’exercice des fonctions des agents de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans l’exercice de leurs missions dans le secteur autoroutier est régie par la section 3 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code des transports.

« Art. L. 122-25. – Les relations et échanges entre l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ferroviaires relatifs au secteur autoroutier, et l’Autorité de la concurrence ainsi que les juridictions compétentes sont régis par la section 4 du chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code des transports. »

22.

L’article L. 122-4 du code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° Aux deuxième et quatrième alinéas, après les mots : « décret en Conseil d’État », sont insérés les mots : « après avis de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;

2° Au cinquième alinéa, après les mots : « Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d’État », sont insérés les mots : « le cas échéant, dans les conditions prévues à l’article L. 122-13 ».

23.

[Modalités d’entrée en vigueur]

I. – Les dispositions suivantes du présent chapitre entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi à l’exception des dispositions suivantes :

- le I et le III de l’article 17 ;
- le I de l’article L. 3111-17 du code des transports, pour ce qui concerne les liaisons infrarégionales directement desservies par un service public régulier de transport de personnes institué et organisé par une autorité organisatrice de transport ;
- le II du même article L. 3111-17 ;
- les articles L. 3111-18 à L. 3111-24 du même code, à l’exception de l’article L. 3111-19 ;

- le 3° du III et le III de l'article 19 ;
- les articles 21 et 22.

II. – Les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés de travaux, fournitures et services compensés au sens du deuxième alinéa de l'article L. 122-15 du code de la voirie routière, ainsi que les règles définies en application de l'article L. 122-20 s'appliquent aux contrats en cours à partir de la date d'entrée en vigueur de ces règles, nonobstant toute clause contraire de la convention de délégation, ou du cahier des charges annexé, conclu avant cette date.

24.

[Externalisation de l'épreuve du code et des permis poids lourds]

I. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° À l'article L. 213-2, après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La présentation du candidat aux épreuves organisées en vue de l'obtention du permis ne peut donner lieu à l'application d'aucuns frais. Les frais facturés au titre de l'accompagnement du candidat à l'épreuve sont réglementés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce.

2° Après le chapitre 3 du titre 1^{er} du livre 2, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Organisation des épreuves sanctionnant la formation à la conduite et à la sécurité routière

« Art. L. 215-1. – Lors qu'elle n'est pas assurée par l'autorité administrative, directement, en recourant à un marché public ou à une délégation de service public, l'organisation des épreuves suivantes peut être assurée par des personnes agréées à cette fin par cette dernière :

« - toute épreuve théorique en vue de l'obtention du permis de conduire,

« - toute épreuve pratique en vue de l'obtention du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd.

« Les frais pouvant être perçus par les organisateurs agréés après des candidats sont réglementés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce.

« Art. L. 215-2. – L'organisateur d'une épreuve du permis de conduire présente, dans des conditions fixées par voie réglementaire, des garanties de sa capacité à organiser l'épreuve, d'impartialité et d'indépendance l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement à la conduite et des professionnels du transport.

« *Art. L. 215-3.* – L'organisation d'une épreuve du permis de conduire répond au programme défini par l'autorité administrative, qui en contrôle l'application.

« *Art. L. 215-4.* – Les épreuves du permis de conduire sont supervisées par un examinateur présentant des garanties de compétence définies par voie réglementaire. Les activités d'examineur et d'enseignant de la conduite sont incompatibles. Nul ne peut exercer l'activité d'examineur s'il a fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

« *Art. L. 215-5.* – I. – Dans l'hypothèse où l'une des conditions prévues aux articles L. 215-2 à L. 215-4 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive de l'activité d'organisation d'une épreuve du permis de conduire, il est mis fin à l'agrément mentionné à l'article L. 215-1.

« II. – En cas de violation de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 215-2 à L. 215-5 ou de refus de se soumettre au contrôle mentionné à l'article L. 215-3, l'autorité administrative, après avis mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre pour une durée maximale de six mois, l'agrément mentionnée à l'article L. 215-1.

« *Art. L. 215-6.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

3° L'article L. 241-1 est supprimé ;

II. – À l'article L. 141-1 du code de la consommation, au 13° du III, les mots : « deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « trois premiers alinéas »

CHAPITRE V COMMERCE

25.

[Urbanisme commercial]

Après l'article L. 752-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 752-5-1 ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut être consultée par le ministre chargé de l'économie ou le préfet sur les projets ou les modifications des schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme intercommunal ou Schéma de développement Régional d'Île de France. Le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence de se saisir d'office de ces projets de documents ou de modifications. »

26.

[Injonction structurelle]

L'article L 752-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

I.- En cas d'existence d'une position dominante et de la détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois lui proposer des engagements dans les conditions prévues pour ceux de l'article L. 464-2.

II- Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernés et à l'issue d'une séance devant le collège, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.

Dans le cadre des procédures définies aux deux premiers alinéas du présent article, l'Autorité de la concurrence peut demander communication de toute information dans les conditions prévues aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 et entendre tout tiers intéressé.

CHAPITRE VI URBANISME

27.

[Transfert du PLU au niveau intercommunal]

Après le troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« Par dérogation au II, les communes membres d'une communauté d'agglomération de plus de 250 000 habitants, mentionnée au 1^{er} alinéa du II, ne peuvent pas s'opposer au transfert de cette compétence. »

28.

[Anticiper le transfert du PLU au niveau intercommunal]

L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa du II, les mots «le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2016 ».

II- Au deuxième alinéa du II, les mots « à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots «au 30 juin 2016 ».

III- Au troisième alinéa du II, les mots «à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots « au 30 juin 2016 ».

III- Au III, les mots « Dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots « Au 30 juin 2016 ».

29.

[Rapport sur la mobilité dans le parc social]

L'article L101-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les alinéas suivants :

« 6° Des données sur le traitement des demandes de mutations et les parcours résidentiels pour les logements du parc social ;

7° Des données sur les freins à la mobilité pour les logements du parc social. »

30.

[Ratification ordonnance logement intermédiaire]

L'ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire est ratifiée.

31.

[Logement intermédiaire]

Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 301-3, après les mots : « la location-accession » sont insérés les mots : « , de celles en faveur des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 » ;

2° L'article L. 301-5-1 est ainsi modifié :

a) Au 1° du IV, le mot : « et » est remplacé par les mots : « , au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession ainsi que » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa du VI, après le mot : « engagement » sont insérés les mots : « , ainsi que les conditions d'attributions des aides en faveur du logement intermédiaire et de la location-accession. » ;

3° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 301-5-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle fixe les conditions d'attribution des aides au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession. »

32.

[Logement intermédiaire]

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : au 1° du I de l'article L. 3641-5, au 1° du II de l'article L. 5217-2 et au 1° du VI de l'article L. 5219-1, après le mot : « social » sont insérés les mots : « , au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession ».

33.

[Logement intermédiaire]

Les conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et l'habitation, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte les dispositions des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 telles que modifiées par l'article 4 de la présente loi.

34.

[Zonage relatif au logement intermédiaire]

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 302-16, les mots : « Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 254-1, les mots : « , dans le périmètre mentionné à l'article L. 302-16, » sont supprimés ;

3° Au sixième alinéa du IV de l'article L. 302-1, les mots : « Cette typologie peut également préciser, dans les secteurs mentionnés à l'article L. 302-16, l'offre de logements intermédiaires définie à cet article » sont remplacés par « Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définie à l'article L. 302-16 » ;

4° Au vingt-deuxième alinéa de l'article L. 421-1, les mots : « , dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, » sont supprimés.

5° Au trente-sixième alinéa de l'article L. 422-2 et au quarante-et-unième alinéa de l'article L. 422-3, les mots : « , dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, » sont supprimés.

35.

[Acquisition de logement intermédiaire par filiale d'organisme HLM]

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 21 de l'article L. 421-1, à l'alinéa 36 de l'article L. 422-2 et à l'alinéa 41 de l'article L. 422-3, les mots « de construire et gérer » sont remplacés par « de construire, acquérir et gérer » ;

2° Après le 24ème alinéa de l'article L. 421-1, après l'alinéa 39 de l'article L. 422-2 et après l'alinéa 44 de l'article L. 422-3, est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Ces filiales peuvent également se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat. »

36.

[Zones de majoration de constructibilité]

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 123-1-11, à l'article L. 123-13-2, à l'article L. 123-13-3, à l'article L. 128-3, après les mots : « L. 127-1 » sont insérés les mots : « , L. 127-1-1 » ;

2° Après l'article L. 127-1, il est créé un article L. 127-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-1-1. – Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total des logements de l'opération.

« La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. ».

3° Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'État et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

37.

[Clarifier les mesures sur les rapports locatifs pour soutenir l'investissement]

I. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° Au quatrième alinéa de l'article 3-2, après les mots : « état des lieux », sont insérés les mots : « d'entrée » ;

2° L'article 8-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est complété par les mots : « à l'exception de la location consentie exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un pacte civil de solidarité au moment de la conclusion initiale du contrat. »

b) Les mots : « la solidarité du colocataire sortant » sont remplacés par le mot : « elles » ;

c) Les mots « le congé » sont remplacés par les mots « l'extinction de la solidarité »

3° L'article 11-2 est supprimé ;

4° La cinquième phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est modifiée et ainsi rédigée :

« En cas d'acquisition d'un bien occupé, et lorsque le terme du contrat de location en cours intervient plus de trois ans après la date d'acquisition, tout congé pour vente est autorisé à compter du terme du contrat de location en cours.

En cas d'acquisition d'un bien occupé, et lorsque le terme du contrat de location en cours intervient moins de trois ans après la date d'acquisition, tout congé pour vente n'est autorisé qu'à compter du terme de la première reconduction tacite ou renouvellement du contrat de location en cours.

En cas d'acquisition d'un bien occupé et lorsque le terme du contrat en cours intervient moins de deux ans après l'acquisition, tout congé pour reprise délivré par le bailleur au terme du contrat de location en cours ne prend effet qu'à compter d'une durée de deux ans après la date d'acquisition ».

5° Au IV de l'article 24, après les mots : « ils sont également applicables aux demandes » sont ajoutés les mots : « additionnelles et » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 25-3, après les mots : « articles 1^{er},» sont insérés les mots : « 3 ,»

7° L'article 25-8 est ainsi modifié :

- d) Au septième alinéa du I, après les mots «ou signifié par acte d'huissier» sont insérés les mots « ou remis en main propre contre récépissé ou émargement » ;
- e) Au septième aliéna du I, après les mots : « ou de la signification de l'acte d'huissier» sont insérés les mots : « ou de la remise en main propre » ;
- f) La dernière phrase du premier alinéa du II est supprimée ;
- g) Au troisième aliéna du II, les mots « ou de la personne à sa charge » sont supprimés ;
- h) Au deuxième alinéa du III, le mot : « redevable » est remplacé par le mot « recevable ».

II. Jusqu'à leur renouvellement ou leur reconduction tacite, les contrats de location mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 25-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.

Toutefois :

1° les dispositions des articles 22 et 24 de la loi du 6 juillet 1989 précitée leurs sont applicables.

2° Les dispositions de l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989 précitée sont applicables dans les conditions fixées par l'article 2222 du code civil.

3° Les dispositions des articles 1724, 1751, et 1751-1 du code civil leur sont applicables.

4° Les dispositions du 2° du I du présent article sont applicables aux contrats de location mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

5° Les dispositions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux contrats de location mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

6° les dispositions de l'article 25-8 la loi du 6 juillet 1989 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux contrats de location mentionnés au premier alinéa de l'article 25-3 de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

A compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée 1er alinéa sont régis par l'ensemble des dispositions de la cette même loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée en vigueur au jour du renouvellement ou de la reconduction, à l'exception des dispositions des articles 3, 17 et 17-2 et du I de l'article 25-9 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux baux et aux baux faisant l'objet d'un renouvellement.

A compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article 25-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée sont régis par l'ensemble des dispositions de cette même loi en vigueur au jour du renouvellement ou de la reconduction, à l'exception des dispositions de l'article 3, du premier alinéa de l'article 22, de l'article 25-6 et du I de l'article 25-9 qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux baux et aux baux faisant l'objet d'un renouvellement.

38.

[Correction habilitation]

I. – L'article 125 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

« – loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, pour ce qui relève des règles relatives à l'habitation et à la construction ; » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « issues de la présente loi » sont remplacés par les mots : « en vigueur au moment de la publication des ordonnances » ;

3° Au douzième alinéa, le chiffre : « vingt-quatre » est remplacé par le chiffre : « trente-six ».

II. – Au premier alinéa de l'article 171 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les mots : « résultant de la présente loi » sont remplacés par les mots : « en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, des dispositions déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date, ».

39.

[Modification de l'habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme]

I.- L'article 125 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, pour ce qui relève des règles relatives à l'habitation et à la construction ; » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « issues de la présente loi » sont remplacés par les mots : « en vigueur au moment de la publication des ordonnances ainsi que, le cas échéant, des dispositions déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date, » ;

3° Au douzième alinéa, le chiffre : « vingt-quatre » est remplacé par le chiffre : « trente-six » ;

II.- Au premier alinéa de l'article 171 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les mots : « résultant de la présente loi » sont remplacés par les mots : « en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, des dispositions déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date, ».

40.

[VEFA]

Après l'article 35, il est inséré un article ainsi rédigé :

L'article L. 261-10-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-890 du 3 octobre 2013 relative à la garantie financière en cas de vente en l'état futur d'achèvement, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article et notamment la nature de la garantie financière d'achèvement ou de remboursement. »

TITRE II INVESTIR

CHAPITRE I^{ER} INVESTISSEMENT

Section 1 Faciliter les projets

41.

[Extension du certificat de projet à l'Ile-de-France et de l'autorisation unique ICPE à d'autres régions pour des projets d'intérêt économique majeur. Généralisation du permis unique.]

I. - L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets présentés à compter de la promulgation de la loi pour la croissance et l'activité d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, non mentionnées à l'article 1^{er}, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté ;

2° Les projets présentés à compter de la promulgation de la présente loi d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, non mentionnées à l'article 1^{er}, présentant un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement durable du territoire qu'elle rend possible, dans toutes les régions. » ;

2° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20 - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur :

1° le 1^{er} juin 2014 sur le territoire de la région Bretagne ;

2° le premier jour du troisième mois à compter de la publication de la loi n°... du ... relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur le territoire des régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Centre, Corse, Guadeloupe, Guyane, Haute-Normandie, Ile-de-France, La Réunion, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;

3° à compter de la publication de la présente loi pour les projets mentionnés au 2° du I. de l'article 9. ».

II. - L'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article 1er, les mots : « Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne ou Franche-Comté » sont remplacés par les mots : « Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté ou Ile-de-France » ;

2° Le I de l'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 5° Dans la région Ile-de-France : les projets de création ou d'extension de locaux ou d'installations présentant un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement durable du territoire qu'elle rend possible. » ;

3° A l'article 7, après les mots : « 1er septembre 2014 », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - dans la région Ile-de-France à compter de la date de publication de la présente loi » ;

4° A l'article 7, le mot : « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter les relations entre les autorités compétentes et les porteurs de projets ayant une incidence sur l'environnement :

a) En rendant applicables sans limitation de durée, le cas échéant en les adaptant et en les complétant, notamment en ce qui concerne le champ des autorisations et dérogations intégrées, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

b) En codifiant ces mêmes dispositions et en mettant en cohérence avec celles-ci, en tant que de besoin, les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations intégrées.

42.

[Mesures rapport Duport]

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Accélérer les projets de construction et d'aménagement :

- a) En réduisant les délais de délivrance des décisions prises sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment grâce à une diminution des délais d'intervention des autorisations, avis ou accords préalables relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;
- b) En définissant ou en modifiant les conditions d'articulation des autorisations d'urbanisme avec les autorisations, avis, accords ou formalités relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;
- c) En aménageant les pouvoirs du juge administratif lorsqu'il est saisi d'un recours contre une autorisation d'urbanisme ou le refus d'une telle autorisation ;
- d) En définissant les conditions dans lesquelles, en cas d'annulation du refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le représentant de l'État se substitue à l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation ;
- e) En supprimant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue par l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et en prévoyant les modalités suivant lesquelles les unités touristiques nouvelles sont prévues et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV de ce code ;

2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des plans, programmes et projets :

- a) En simplifiant, clarifiant et complétant, dans le respect du droit de l'Union européenne, les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- b) En améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes d'autre part, notamment en définissant les cas et conditions dans lesquels l'évaluation environnementale d'un projet, d'une opération et d'un plan et programme peut tenir lieu des évaluations environnementales de projets, d'opérations ou de plans et programmes liés au même aménagement ;
- c) En modifiant les règles de désignation et les attributions des autorités environnementales en vue de les adapter à l'évolution des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets et leurs exigences ;
- d) En transposant la directive 2011/92/UE dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/UE ;

3° Moderniser et clarifier les modalités de participation, de concertation, de consultation et d'information du public, notamment :

- a) En simplifiant, complétant et harmonisant les dispositions des articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement, en ce qui concerne notamment leur champ d'application, les dérogations qu'elles prévoient et les modalités de publicité des observations du public et, lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les

procédures particulières de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

b) En fixant les modalités de la concertation et de la participation du public en fonction des caractéristiques du plan, programme ou projet, de l'avancement de son élaboration et des concertations déjà conduites ;

c) En simplifiant les modalités des enquêtes publiques et en étendant la possibilité de recourir à une procédure de participation du public unique pour plusieurs projets, plans ou programmes ou pour plusieurs décisions.

4° Moderniser les conditions du règlement, devant les juridictions administratives, des litiges nés principalement de l'application des législations relevant du code de l'environnement, en prenant notamment toute mesure propre à réduire les délais de jugement.

II. - Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Toutefois, ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les ordonnances prévues par le b) du 2°.

43.

[Sécurisation des projets de construction en recentrant l'action en démolition aux cas où elle est indispensable]

L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au a), après les mots : « servitudes d'utilité publique que si » sont insérés les mots : « si la construction est située dans l'une des zones mentionnées au 2° du présent article et si » ;

2° Après le a), sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

« 2° Les zones visées au 1° du présent article sont ;

a) la bande littorale de cent mètres mentionnée à l'article 146-4 III et les espaces et milieux à préserver visés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard visés au II de l'article 145-3 du code de l'urbanisme, les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement, les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, les cœurs d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, les réserves naturelles classées instituées en application de l'article L.332-1 du code de l'environnement et les périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement;

b) les secteurs des plans de prévention des risques visés aux II et III de l'article L.515-16, aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les secteurs qui leur

correspondent dans les plans de prévention des risques visés à l'article L.174-5 du code minier, les périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement institués en application de l'article L. 515-8 du même code, les périmètres des servitudes relatives aux terrains pollués, aux stockages de déchets, ou aux anciennes carrières institués en application de l'article L.515-12 du même code ;

c) les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. » ;

3° Le a) est remplacé par le chiffre 1° et le b) est remplacé par le chiffre 3°

44.

[Harmonisation des seuils de recours à un architecte pour les exploitations agricoles]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à appliquer à tout type de société agricole, notamment aux groupements agricoles d'exploitation en commun, le seuil de superficie en-dessous duquel les personnes physiques et exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique ne sont pas tenues de recourir à un architecte.

45.

[PPRT]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Modifier les dispositions de la section 6 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement afin de prévoir des modalités d'application des plans de prévention des risques technologiques adaptées aux biens affectés à un usage autre que d'habitation, notamment en privilégiant, lorsqu'elles existent, des solutions de réduction de l'exposition au risque alternatives aux mesures foncières et aux prescriptions de travaux de renforcement ;

2° Préciser, clarifier et adapter les dispositions de cette même section, afin d'améliorer et de simplifier l'élaboration, la mise en œuvre et la révision ou modification des plans de prévention des risques technologiques.

L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

46.

[Autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'autorisation pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes d'un immeuble.

47.

[Ordonnances de transposition des directives communications électroniques, ratification ordonnance économie numérique]

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

2° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

3° Visant à simplifier les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution des servitudes de protection des centres radioélectriques et à en supprimer les dispositions inadaptées ou obsolètes.

II. – L'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique est ratifiée.

III. – L'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « à usage mixte », sont ajoutés les mots : « , notamment ceux » ;

2° A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « ou dans les voies » sont remplacés par les mots : « ou aux voies ».

Section 2 **Améliorer le financement**

48.

[Actionnariat salarié – Attributions d'actions gratuites]

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

A — Le I de l'article 80 quaterdecies est ainsi rédigé :

« I. - L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A. » ;

B — Après le treizième alinéa du 1 quinquies de l'article 150-0 D, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° En cas de cessions d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date de l'attribution définitive mentionnée au I de l'article L. 225-197-1 précité. » ;

C — Au 2 du I de l'article 182 A ter, la référence : « L. 225-197-3 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;

D — Le 3 de l'article 200 A est ainsi rédigé :

« 3. L'avantage correspondant à la valeur des actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies à leur date d'acquisition est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158 après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D et de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter applicables aux gains de cession de ces mêmes actions. ».

II. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A — Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :

« 6° L'avantage mentionné au I de l'article 80 bis du code général des impôts ; » ;

B – Au e du I de l'article L. 136-6, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : «, de l'avantage mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du même code » ;

C. – L'article L.137-13 est ainsi modifié

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, la référence : « L. 225-197-5 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;

b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'attribution d'actions gratuites, cette contribution s'applique sur la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le taux de cette contribution est fixé à :

« - 30% sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce. Elle est exigible le mois suivant la date de décision d'attribution des options ;

« - 20% sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code. Elle est exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire.

« Toutefois, cette contribution n'est pas due sur les attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3. Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes. L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de décision de l'assemblée générale extraordinaire et pour toute la durée du plan d'attribution. » ;

D. - Au premier alinéa de l'article L.137-14, les mots : « des articles 80 bis et 80 quaterdecies » sont remplacés par les mots : « de l'article 80 bis » ;

E. - Le 1° de l'article L. 137-15 est complété par les mots : « et de ceux ayant réalisé des attributions d'actions gratuites exemptées de la contribution prévue à l'article L.137-13 en application du quatrième alinéa du II du même article ».

III. L'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les troisième, quatrième, sixième et septième phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pourcentages visés à l'alinéa précédent sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 10 % ou de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'assemblée générale extraordinaire ».

4° Au cinquième alinéa, à la première phrase, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;

5° Au sixième alinéa, à la première phrase, le mot : « fixe » est remplacé par les mots : « peut fixer » et à la deuxième phrase, les mots : « , mais ne peut être inférieur à deux ans » sont supprimés ;

6° Le septième alinéa est rédigé comme suit : « La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut toutefois être inférieure à deux ans.»

IV — Les I à III s'appliquent aux actions gratuites attribuées à compter de la publication de la présente loi.

49.

[Actionnariat salarié -- Régime des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) – Assouplissement des conditions d'éligibilité au dispositif]

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — L'article 163 bis G est ainsi modifié :

1. Le deuxième alinéa du I est ainsi modifié :

a) Après les mots : « dans la société » sont insérés les mots : « dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du II, il est tenu compte, pour l'appréciation du respect de cette limite, de la période d'activité éventuellement effectuée au sein d'une filiale au sens du deuxième alinéa du II. Il en va de même pour les bénéficiaires d'attributions mentionnés au deuxième alinéa du II s'agissant de la période d'activité effectuée au sein de la société mère. » ;

2. Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les sociétés par actions peuvent attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce aux membres de leur personnel salarié et à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

« Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés dont elles détiennent au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

« Pour l'application de ces dispositions, les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent respecter les conditions suivantes et les filiales mentionnées au deuxième alinéa doivent respecter ces mêmes conditions à l'exception de celle prévue au 2 : »

b) Il est complété par un 4 et 5 ainsi rédigés :

« 4. pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou admis aux négociations sur un tel marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la capitalisation boursière de la société, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros ;

« 5. la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans. » ;

3. Le II bis est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;

b) Il est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° une société créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes peut attribuer des bons, sous réserve que toutes les sociétés prenant part à l'opération répondent aux autres conditions prévues au II. Dans ce cas :

« a) le respect de la condition mentionnée au 4 du II est apprécié, suite à l'opération, en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés issues de l'opération qui répondent aux conditions du présent article ;

« b) le respect de la condition mentionnée au 5 du II est apprécié, pour les sociétés issues de l'opération, en tenant compte de la date d'immatriculation de la plus ancienne des sociétés ayant pris part à l'opération ;

« 4° dans le cas où une société attribue des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II, le respect de la condition mentionnée au 4 du II est apprécié en faisant masse de la capitalisation de la société attributrice et de celle de ses filiales dont le personnel a bénéficié de distributions de la part de la société attributrice au cours des douze derniers mois. » ;

B. — Au premier alinéa du II de l'article 154 quinquies, les mots : « des gains et avantages imposés dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « des plus-values, gains et avantages imposés dans les conditions prévues à l'article 39 quinquies, à l'article 163 bis G, ».

II. — A. — Le A du I s'applique aux bons attribués à compter de la publication de la présente loi.

B. — Le B du I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

50.

[Épargne Salariale : Mise en place du PERCO à la majorité des 2/3 des salariés]

I. – A la première phrase de l'article L. 3314-9 du code du travail, les mots : « du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produit des intérêts calculés au taux légal » sont remplacés par les mots : « du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. ».

II. – A la première phrase et à la troisième phrase de l'article L. 3324-10 du même code, les mots : « à compter de l'ouverture de ces droits » sont remplacés par les mots : « à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés ».

51.

[Épargne Salariale : Même intérêt de retard pour les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation au-delà de la date limite de versement]

I – L'article L. 3332-3 du code du travail est ainsi modifié :

Après le mot : « personnel » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L.3322-6 ».

II – Au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du même code les mots « par accord collectif de travail dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3322-6. En cas de recours à la modalité prévue au 1° dudit article, le plan peut être mis en place ».

III – A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.3334-2, après les mots : « et les mesures que l'employeur entend » sont insérés les mots : « soumettre à la ratification du personnel dans les conditions prévues au 4° de l'article L.3322-6 ou ».

52.

[Épargne Salariale : Harmonisation de la date limite de versement de l'intéressement et de la participation]

I – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du code du travail est ainsi modifiée :

Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 3332-10 du même code est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps » sont insérés les mots : « ainsi que le montant des sommes correspondant à des jours de repos non pris »

2° Les mots « n'est » sont remplacés par « ne sont ».

53.

[Épargne Salariale : Alignement des quotas de jours transférables vers un PERCO selon qu'ils proviennent d'un CET ou de jours de repos non pris en l'absence de CET]

Le dernier alinéa de l'article L.3312-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 3312-5 du code du travail, les mots : « aux 1°, 2°, 3°, » sont remplacés par les mots « au présent article »

2° après les mots : « par tacite reconduction » sont insérés les mots : « pour une durée de trois ans ».

54.

[Simplifications pour les holdings d'investisseurs providentiels (business angels)]

I. – Le I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est modifié comme suit :

1° Au 2°, après les mots : « en indivision » sont insérés les mots : « ou par les associés d'une société en participation régie par les articles 1871 à 1872-2 du code civil même si elle n'est pas soumise à l'impôt sur les bénéficiaires » et après les mots : « de l'indivision » sont ajoutés les mots : « ou de la société en participation » ;

2° Après le vingtième alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions prévues aux e et e bis du 1 et au c du présent 3 ne s'appliquent pas aux sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

« – la société investit au moins 70 % de sa situation nette dans des titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de petites et moyennes entreprises au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

« – les associés participent effectivement à la nomination et à la révocation des organes de gouvernance de la société, ainsi qu’aux décisions d’investissement de la société, et apportent gratuitement leur expertise aux entreprises bénéficiant des investissements de la société ;

« – la majorité des membres des organes de gouvernance de la société sont bénévoles et aucun des dirigeants ou des mandataires sociaux de la société n’exerce une activité professionnelle dont l’activité de la société serait le prolongement. ».

II. Le I de l’article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du cinquième alinéa, sont introduits les mots suivants : « , ou répond à la définition de société en participation régie par les articles 1871 à 1872-2 du code civil » ;

2° Après le vingtième alinéa sont insérés les alinéas suivants :

« Les conditions prévues au c bis) du 2° et au c) du présent 3° ne s’appliquent pas aux sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

« – la société investit au moins 70 % de sa situation nette dans des titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de petites et moyennes entreprises au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

« – les associés participent effectivement à la nomination et à la révocation des organes de gouvernance de la société, ainsi qu’aux décisions d’investissement de la société, et apportent gratuitement leur expertise aux entreprises bénéficiant des investissements de la société ;

« – les majorité des membres des organes de gouvernance de la société sont bénévoles et aucun des dirigeants ou des mandataires sociaux de la société n’exerce une activité professionnelle dont l’activité de la société serait le prolongement. ».

Section 3 **Innover**

55.

[Conseils en propriété industrielle]

L’article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 423-1. – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. »

56.

[Valorisation de l'expertise hospitalière à l'international]

I - Il est inséré dans le Code de la santé publique un 8° à l'article L. 6143-1 rédigé comme suit :

« 8° Les prises de participation et la création de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7. »

II - Il est inséré dans le Code de la santé publique un 16° à l'article L. 6143-7 rédigé comme suit :

« 17° Soumet au conseil de surveillance les prises de participation et la création de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7. »

III- L'article L. 6143-4 du code de la santé publique est modifié comme suit :

1° Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux 2°, 5°, 7° et 8° de l'article L. 6143-1 sont exécutoires si le directeur général de l'agence régionale de santé ne fait pas opposition dans les deux mois qui suivent soit la réunion du conseil de surveillance s'il y a assisté, soit la réception de la délibération dans les autres cas. Les délibérations mentionnées au 3° du même article sont exécutoires de plein droit dès réception par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

IV – Après le premier alinéa de l'article L. 6145-7 du Code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

Les centres hospitalo-universitaires peuvent prendre des participations et créer des filiales pour développer leur offre d'expertise à l'international et valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences».

CHAPITRE II

ENTREPRISES À PARTICIPATION PUBLIQUE

Section 1

Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014

57.

[Ratification de l'ordonnance]

L'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ratifiée.

58.

[Correction d'erreurs matérielles]

L'ordonnance précitée est ainsi modifiée :

I.- Au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance précitée, avant les mots « un tiers » sont insérés les mots « au moins ».

II. L'article 8 de l'ordonnance précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un « I. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré les dispositions suivantes :

« II. Les représentants des salariés sont élus :

« 1° Dans chacune des filiales détenues, à lui seul, par l'un des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 7 ou par l'une des sociétés mentionnées au premier alinéa du même I, par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ;

« 2° Dans les autres filiales mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 7 ou dans les sociétés mentionnées au premier alinéa du même I ou dans les filiales, par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans la société elle-même, soit dans l'une de ses filiales comprenant des représentants des salariés en vertu du I de l'article 7, dont le siège social est situé sur le territoire français. » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) L'alinéa est précédé d'un « III. » ;

b) Les mots « du précédent alinéa » sont remplacé par les mots : « du présent article ».

III.- - A l'article 16 de l'ordonnance précitée, après les mots « code de commerce » sont insérés les mots « ou des autres dispositions équivalentes du même code »

IV. L'article 22 de l'ordonnance précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, après le mot : « participations » sont insérés les mots : « au secteur privé » ;

2° Au IV, après les mots : « mille personnes » sont insérés les mots : «, appréciés sur une base consolidée » ;

3° Au V, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots « du présent titre ».

V.- A l'article 23 de l'ordonnance précitée :

1° Les mots : « à l'article 22 » sont remplacés par les mots : « au présent titre » ;

2° Au 1°, après les mots « code de commerce » sont insérés les mots « , ainsi que les opérations assimilées réalisées simultanément en faveur des salariés situés à l'étranger »

VI.- A l'article 24 de l'ordonnance précitée, il est inséré un dernier alinéa : « Est assimilée à une opération d'acquisition toute opération de constitution d'une société ».

VII.- L'article 34 de l'ordonnance précitée est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « au VI » sont remplacés par les mots : « aux a, b et c du VI » ;

2° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale saisie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent statue également sur la composition de l'ensemble du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu et notamment sur la nomination ou le maintien en fonction des membres qu'il lui appartient de désigner. » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue du délai prévu, toute clause des statuts contraire à la présente ordonnance est réputée non écrite. ».

59.

[Mise en conformité de l'action spécifique avec le droit constitutionnel et européen]

I.- Le chapitre III du Titre III de l'ordonnance précitée est complété par un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 31 bis – I. Postérieurement au décret mentionné au I et au II de l'article 22, un décret détermine, pour chacune des sociétés concernées, si la protection des intérêts essentiels de l'État exige qu'une action ordinaire de l'État soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ce dernier décret prononce également cette transformation.

« Les droits pouvant être attachés à une action spécifique, définis dans chaque cas en fonction des objectifs mentionnés à l'article 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de raisons impérieuses d'intérêt général et à la condition d'être nécessaires, adéquats et proportionnés à ces objectifs, sont les suivants :

« 1° Le pouvoir pour le ministre chargé de l'économie par agrément préalable de s'opposer au franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, précisés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote ;

« 2° La nomination au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au sein de l'organe en tenant lieu, selon le cas, d'un représentant de l'État sans voix délibérative désigné dans les conditions fixées par le décret qui l'institue ;

« 3° Le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux décisions de cession d'actifs ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels de l'État.

« L'institution de cette action produit ses effets de plein droit. Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

« II. - Pour les entreprises mentionnées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 51, 52 et 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les participations excédant 5% prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, agissant seules ou de concert, sont soumises à l'agrément du ministre chargé des participations.

« III. - Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du I ou du II du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer les droits de vote correspondants.

« Le ministre chargé de l'économie informe de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise ou l'organe en tenant lieu, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.

S'agissant des seules actions spécifiques instituées dans des entreprises intervenant dans le secteur de la défense, les détenteurs de participations acquises irrégulièrement doivent céder ces titres dans un délai de trois mois. Passé ce délai, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I à III s'appliquent également aux entreprises du secteur public mentionnées au V de l'article 22 lors du transfert de la majorité de leur capital au secteur privé.

« V. – La fusion ou la scission de la société est sans effet sur l'action spécifique qui peut être exercée au sein de la ou des sociétés bénéficiaires. »

II.- Les actions spécifiques instituées sur le fondement des dispositions législatives applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur.

III.- A l'article L. 111-69 du code de l'énergie, les mots « l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations » sont remplacés par les mots « l'article 31 bis de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

IV.- A l'article 78 de la loi du 28 décembre 2001 susvisée, les mots « de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relatives aux modalités des privatisations » sont remplacés par les mots « et le V de l'article 31 bis de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

V.- L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est abrogée.

VI.- L'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la société mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots « SNPE » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 31 *bis* de la même ordonnance est applicable aux filiales transférées au secteur privé en application de l'alinéa précédent. » ;

60.

[Correction d'erreurs matérielles]

I.- Au V de l'article L. 225-27-1 et au V de l'article L. 225-79-2 du code de commerce, les mots : « , du I de l'article 7 » sont remplacés par les mots « ou du I de l'article 7 ».

II.- A l'article 1136 du code général des impôts, les mots « régies par le titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations » sont remplacés « réalisées par l'État régies par le titre III de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

III.- La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :

1° A l'article 4, les mots « au sens du 4 de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « comprenant des représentants des salariés relevant du premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relatif à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique » ;

2° A l'article 6-2 les mots « et sociétés » sont supprimés ;

3° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* - Les représentants des salariés sont élus, dans chacune des entreprises relevant de la présente loi, par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales comprenant des représentants des salariés relevant du premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relatif à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dont le siège social est fixé sur le territoire français » ;

4° Aux articles 15 et 17, les mots « au sens du 4 de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « comprenant des représentants des salariés relevant du premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relatif à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

Section 2

Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire

61.

[Inscription dans la loi du plafond de rémunération des dirigeants d'entreprises publiques et simplification de la procédure d'approbation de leur rémunération]

I.- Le chapitre II titre II de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée est complété par un article 21 bis ainsi rédigé :

« *Art. 21 bis* - La rémunération des dirigeants mandataires sociaux, y compris celle perçue en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu est fixée par l'organe compétent de la société dans la limite d'un plafond défini par voie réglementaire dans :

« 1° les sociétés dans lesquelles l'État détient plus de la moitié du capital,

« 2° les sociétés dans lesquelles l'État ou ses établissements publics détiennent, seuls ou conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital et qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de la nature de l'activité de ces sociétés.

« Cette décision ne peut être adoptée sans le vote favorable du représentant de l'État mentionné à l'article 4. »

II.- A l'article 7 de l'ordonnance du 29 juin 2005 susvisée, les mots « La rémunération des administrateurs, du président et du directeur général est soumise au contrôle de l'État dans des conditions déterminées par voie réglementaire. » sont remplacés par les mots « La

rémunération des administrateurs, du président et du directeur général est soumise à l'article 21 bis de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée. »

62.

[Modernisation de la composition de la Commission des Participations et des Transferts et des règles de déontologie qui lui sont applicables]

L'article 25 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « pour cinq ans » sont remplacés par les mots : « pour six ans non renouvelables » ;

2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La Commission est renouvelée par moitié tous les trois ans. » ;

3° Il est inséré, après le même alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La commission comporte autant de femmes que d'hommes parmi les membres autres que le président. » ;

4°) Après le II, il est inséré les dispositions suivantes :

« II bis - Tout membre doit informer le président :

« 1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

« 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;

« 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir.

« Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.

« II ter. - Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article. ».

5° L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le régime indemnitaire de ses membres est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. ».

II. Les mandats des membres de la commission des participations et des transferts nommés en vertu de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations prennent fin à la date de la nomination des membres de cette même commission en vertu de l'article 25 de la présente ordonnance et au plus tard au terme d'un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. A l'occasion de la première constitution de la Commission des participations et des transferts en application du présent article, sont désignés par tirage au sort, à l'exception du président, trois membres dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

63.

[Création d'une procédure applicable aux cessions effectuées par les collectivités locales]

I. Les opérations par lesquelles une collectivité territoriale ou l'un de ses groupements transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions d'euros ou employant plus de mille personnes, appréciée sur une base consolidée, font l'objet d'une autorisation préalable de l'État dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

II. Le II de l'article 41 de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée est abrogé.

64.

[Transparence des sociétés holding de l'État pour l'application des seuils légaux de détention]

I.- Le Titre IV de l'ordonnance précitée est complété par un article 32 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 32 bis – Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État sont assimilées, pour l'application des dispositions législatives prévoyant que l'État doit atteindre un seuil minimal de participation en capital dans une société commerciale, à des participations détenues directement par l'État. »

Section 3

Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique

65.

[Autorisation du transfert au secteur privé de GIAT Industries et de ses filiales et maintien du statut des personnels]

La loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est autorisé le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société mentionnée au premier alinéa et de ses filiales. »

2° L'article 4 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé : « A la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société mentionnée à l'article premier ou de ses filiales, les fonctionnaires et les militaires en fonction sont maintenus sur leur demande dans la position statutaire qui était la leur à cette date. »

3° Le quatrième alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « filiale de la société nationale mentionnée à l'article 1^{er} dont celle-ci détient, directement ou indirectement, la majorité du capital » sont remplacés par les mots « société dans laquelle la société mentionnée à l'article 1^{er} détient, directement ou indirectement, une participation » ;

b) Les mots « cette filiale » sont remplacés par les mots « cette société » ;

c) Les mots « dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 » sont remplacés par « dans le cadre de l'article L. 1224-1 » ;

d) Les mots « la filiale concernée se substitue à la société mère » sont remplacés par les mots « la société d'accueil se substitue à la société d'origine ».

4°. Au cinquième alinéa de l'article 6, la référence « L. 351-4 » est remplacée par la référence « L. 5422-13 ».

5°.- A l'article 7, les mots « conseil d'administration et aux instances » sont remplacés par les mots « conseil d'administration dans les conditions de la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ainsi qu'aux instances ».

6°.- L'article 8 est abrogé.

66.

[Suppression de l'obligation de détention majoritaire par l'État ou ses établissements publics
(sans privatisation)]

L'article L. 5124-14 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Son capital est détenu en majorité par l'État ou par ses établissements publics » sont supprimés.

2° Le troisième alinéa est supprimé.

67.

[Aéroports]

I. Le transfert au secteur privé d'une participation majoritaire au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur est autorisé.

II. Le transfert au secteur privé d'une participation majoritaire au capital de la société Aéroports de Lyon est autorisé.

Section 4 Dispositions diverses

68.

[Obligation de proposer une ORS en AG en cas de cession par l'État]

Le chapitre III du Titre III de l'ordonnance précitée est complété par un article 31 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 31 *ter*. - Lors de toute opération de cession de participations par l'État réalisée selon les procédures des marchés financiers entraînant transfert au secteur privé, une assemblée générale extraordinaire est convoquée en même temps que la prochaine assemblée générale ordinaire, et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'opération, pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.»

69.

[Définition des ratios d'investissement assurant la soutenabilité du modèle ferroviaire français]

L'article L. 2111 – 10 – 1 du code des transports est ainsi modifié :

a) Au 2° les mots : « de ratios définis par le Parlement » sont remplacés par les mots : « du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge

opérationnelle de SNCF Réseau. Les modalités d'application du présent article, dont le niveau plafond de ce ratio, sont définies par décret. » ;

b) Au quatrième et au cinquième alinéas, les mots : « d'un de ces ratios » sont remplacés par les mots : « du niveau plafond de ce ratio » ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « les ratios mentionnés » sont remplacés par les mots : « le ratio mentionné ».

70.

[Création d'une dérogation de 5 ans pour l'État à l'obligation de lancer une OPA]

Les V et VI de l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« V. - Par dérogation au I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France, et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui détenait au 2 avril 2014, directement ou indirectement, plus des trois dixièmes du capital ou des droits de vote, et qui, par le bénéfice de l'attribution de droits de vote double résultant de l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, vient à détenir avant le 5 avril 2016 plus des trois dixièmes des droits de vote ou qui, en moins de douze mois consécutifs, augmente sa détention en droits de vote, comprise entre les trois dixièmes et la moitié des droits de vote, de plus de un centième, n'est pas tenue de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société, à la condition que le pourcentage de droits de vote détenus au 5 avril 2016 soit inférieur au pourcentage de droits de vote détenus au 2 avril 2014.

« Pour les personnes mentionnées au troisième alinéa du II de l'article 92 de la loi no 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil du tiers du capital ou des droits de vote se substitue au seuil des trois dixièmes pour l'application du premier alinéa du présent V.»

« VI. – Dans les sociétés anonymes dans lesquelles la loi prévoit que l'État doit atteindre un seuil minimal de participation en capital, inférieur à 50 %, cette obligation est remplie si ce seuil de participation est atteint en capital ou en droits de vote. La participation de l'État peut être temporairement inférieure à ce seuil à condition qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de deux ans.

« Pour l'application du V et dans le cas des sociétés anonymes mentionnées à l'alinéa précédent, l'État n'est pas tenu de déposer un projet d'offre publique jusqu'au 5 avril 2019 à

la condition que le pourcentage de droits de vote détenus au 5 avril 2019 soit inférieur au pourcentage de droits de vote détenus au 2 avril 2014. »

71.

[Création d'une dérogation de 5 ans pour l'État à l'obligation de lancer une OPA]

Au 2° du II de l'article 433-1-2 du code monétaire et financier, les mots « dépôt du projet d'offre, augmenté d'un centième du capital ou des droits de vote de la société » sont remplacés par les mots « franchissement du seuil prévu à l'article L. 433-3 ».

CHAPITRE III INDUSTRIE

72.

[Réversibilité du stockage géologique de déchets radioactifs]

I. - L'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, la date : « 2015 » est remplacée par la date : « 2017 ».

II. - L'article L. 542-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, à revenir sur des décisions prises lors de la mise en œuvre progressive d'un système de stockage. La réversibilité doit permettre de garantir la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés pendant une période donnée et d'adapter l'installation initialement conçue en fonction de choix futurs.

« Le caractère réversible d'un stockage en couche géologique profonde doit être assuré dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde sont organisées au moins tous les dix ans.

« L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais *in situ*. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets. »

2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - L'article L. 593-17 ne s'applique pas à la demande d'autorisation de création du centre. La mise en service ne peut être autorisée que si l'exploitant est propriétaire des terrains servant d'assiette aux installations de surface, et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains ou s'il a obtenu l'engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 596-22 du code de l'environnement.

« - Pour l'application des dispositions du titre IX du présent livre, les tréfonds contenant les ouvrages souterrains peuvent tenir lieu de terrain servant d'assiette pour ces ouvrages. »

3° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « le délai de cinq ans mentionné à l'article L. 121-12 est porté à dix ans ; les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux nouvelles autorisations mentionnées à l'article L. 593-14 relatives au centre. »

4° Le neuvième alinéa est déplacé après le sixième alinéa, et il est complété par les mots suivants :

« L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'État, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article. »

5° Avant le septième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« - L'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 est limitée à la phase industrielle pilote. »

« Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, d'un avis de la commission mentionnée à l'article L. 542-3, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret.

« Le rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, accompagné de l'avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

6° Le septième alinéa est ainsi modifié :

i) Les mots « de réversibilité » sont remplacés par les mots « d'exercice de la réversibilité du stockage pour la suite de son exploitation ».

ii) Les mots « l'autorisation de création du centre peut être délivrée par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code » sont remplacés par les mots « l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'autorisation de mise en service complète de l'installation »

7° Au huitième alinéa, les mots « de création » sont remplacés par les mots « de mise en service complète ».

73.

[ASN export]

Après l'article L. 592-28 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 598-28-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 592-28-1.* – L’Autorité de sûreté coopère dans ses domaines de compétences avec les autres autorités compétentes des autres États. Elle peut répondre aux demandes de ces dernières et être rémunérée à cet effet.

L’Autorité de sûreté nucléaire peut mener, aux frais du demandeur, un examen générique des options de sûreté des modèles de réacteurs ou d’installations destinées à l’export au regard des exigences s’appliquant en France pour le même type de réacteur ou d’installation. »

CHAPITRE IV

SIMPLIFIER

Section 1

Alléger les obligations des entreprises

74.

[Allègement des obligations comptables des TPE sans activité]

Après l'article L. 123-28 du code de commerce sont insérés deux articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 123-28-1.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-16-1 peuvent ne pas établir de bilan et de compte de résultat lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et ont demandé au registre du commerce et des sociétés une inscription modificative de cessation totale d'activité temporaire, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur établie conformément à un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'économie. La dérogation cesse de produire ses effets à l'issue du deuxième exercice suivant la déclaration de cessation totale d'activité ou à une date antérieure si la personne cesse de remplir une des conditions requises au cours d'un exercice. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. L. 123-28-2.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes morales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-16-1 peuvent établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et ont demandé au registre du commerce et des sociétés une inscription modificative de cessation totale d'activité temporaire, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur établie conformément à un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'économie. La dérogation cesse de produire ses effets à l'issue du deuxième exercice suivant la déclaration de cessation totale d'activité ou à une date antérieure si la personne cesse de remplir une des conditions requises au cours d'un exercice. Un décret fixe le contenu du bilan et du compte de résultat abrégés ainsi que les modalités d'application du présent article. »

75.

[Suppression de l'obligation de recourir à un acte extrajudiciaire dans les relations entre bailleurs et locataires]

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 145-10 est ainsi modifié :

a) au deuxième alinéa, le mot : « signifiée » est remplacé par le mot : « notifiée ». Après les mots : « par acte extrajudiciaire », sont insérés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

b) au quatrième alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » ;

c) au cinquième alinéa, les mots : « l'acte extrajudiciaire notifiant » est remplacé par les mots : « la notification » et le mot : « signifié » est remplacé par le mot : « notifié » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 145-12, au 1° du I de l'article L. 145-17, au cinquième alinéa de l'article L. 145-18, au premier alinéa de l'article L. 145-19, au deuxième alinéa de l'article L. 145-47, au premier alinéa de l'article L. 145-49 et à l'article L. 145-55, après les mots : « par acte extrajudiciaire », sont insérés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 145-49, le mot : « signifié » est remplacé par le mot : « notifié ».

76.

[Ordonnance concessions]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

1° Visant à unifier l'ensemble des règles générales relatives aux contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne ainsi que les mesures nécessaires d'adaptation des règles particulières à certains de ces contrats ;

2° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

[3° Permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises les règles relatives aux contrats de concession, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.]

77.

[Plafonnement des frais mis à la charge des professionnels en cas de publicité de mesure de la sanction ou d'injonction les concernant]

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au V de l'article L.141-1-2 :

Après le mot : « publiée » sont insérés les mots : «aux frais de la personne concernée, sans que le coût de chaque publication puisse excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

2° A l'article L.132-2, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité est effectuée aux frais du professionnel concerné, sans que le coût de chaque publication puisse excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

Au V de l'article L.465-2, après le mot : « publiée » sont insérés les mots : «aux frais de la personne concernée, sans que le coût de chaque publication puisse excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

78.

[Simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et aux fins d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumises les entreprises, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôle *a posteriori* et des sanctions éventuelles.

Section 2

Procédures de l'Autorité de la concurrence

79.

[ADLC – Allègement des procédures en matière de concentration]

I. – A la fin du deuxième tiret du III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont ajoutés les mots : « sans qu'il soit nécessaire que ce seuil soit atteint par l'ensemble des entreprises concernées dans le même département ou collectivité territoriale. ».

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 430-3 du code de commerce, après les mots : « La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération »,

les mots : « de dimension communautaire » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Union européenne ».

III. – L'article L. 430-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin du deuxième aliéna, il est inséré la phrase : « L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions. » ;

2° Après le deuxième aliéna est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La dérogation mentionnée au deuxième alinéa sera rendue caduque d'office si, dans un délai de trois mois après son obtention, l'Autorité de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération ».

IV. – Après l'alinéa 2 du II de l'article L. 430-5 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence peut suspendre les délais mentionnés au I lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension. ».

V. – L'article L. 430-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A deuxième phrase du II les mots : « S'ils » sont remplacés par les mots : « Lorsque des engagements, y compris toute modification apportée à ceux-ci, » ;

2° A la fin de la deuxième phrase du II, les mots : « la date de réception des engagements » sont remplacés par les mots : « leur réception, dans la limite de quatre-vingt-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi » ;

3° Au deuxième tiret du III, sont ajoutés au début du troisième alinéa les mots : « En cas d'injonctions ou de prescriptions ».

VI. – Le IV de l'article L. 430-8 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L.430-7-1 » sont supprimés ;

2° Le 2° est complété par les mots : « figurant dans la décision ou, si elles lui apparaissent nécessaires, les injonctions ou prescriptions qu'elle y substitue » ;

3° Après le 2° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision non exécutée est une décision prise en application de l'article L. 430-7-1, les injonctions ou prescriptions nouvelles sont prises par le ministre chargé de l'économie ».

VII. – A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce, après les mots : « il peut faire de même s'agissant des décisions prévues à l'article L. 430-5 », sont insérés les mots : « ainsi que des décisions de révision des mesures mentionnées au III et IV de l'article L. 430-7 ou des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures ».

80.

[ADLC – extension des motifs de rejet de saisines contentieuses aux pratiques anticoncurrentielles locales]

I. – Le premier alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsque les faits invoqués peuvent être traités par le ministre chargé de l'économie en application de l'article L. 464-9. ».

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 464-9 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« sauf dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 462-8. ».

81.

[ADLC – procédure de transaction]

Le III de l'article L. 464-2 du code de commerce est remplacé un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant les limites de la sanction pécuniaire encourue. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut en tenir compte dans la proposition de transaction qu'il lui soumet. Si dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise confirme son accord avec la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend le mis en cause et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans le cadre prévu par la transaction. ».

82.

[ADLC – procédure de clémence]

Avant la dernière phrase du IV de l'article L. 464-2 du code de commerce, il est inséré la phrase : « Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut, lors de la notification des griefs à l'ensemble des parties en cause, décider que l'affaire sera examinée par l'Autorité

sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties et au Commissaire du gouvernement. ».

Section 3 **Redéfinir et faciliter la vie de l'entreprise**

83.

[Définition de l'intérêt social]

À l'article 1833 du code civil, après les mots : « et être constituée dans l'intérêt commun des associés. » sont ajoutés par mots : « Elle doit être gérée au mieux de son intérêt supérieur, dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental ».

84.

[Statut de société européenne]

I. – La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L.229- 1 du code de commerce est supprimée.

II. – Le II de l'article L. 229-3 du code de commerce est supprimé.

85.

[Carte d'identité virtuelle des entreprises]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi destinée à définir les conditions de mise en place d'un identifiant électronique unique, sécurisé et authentifié de l'entreprise et permettant de couvrir les interactions des entreprises avec l'ensemble des acteurs économiques et les autorités administratives en donnant valeur juridique à la saisie et l'envoi des documents transmis par voie sécurisée. Cet identifiant peut prendre la forme d'une messagerie.

86.

[Dérogation SNCF sur la facturation électronique]

« La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ne sont pas soumis aux dispositions du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de

la facturation électronique prise sur le fondement de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises. ».

87.

[Publicité dans les grands stades]

I. – Le premier alinéa de l'article L.581-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La publicité admise dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 30 000 places doit satisfaire aux prescriptions fixées par le règlement local de publicité (RLP) établi en application de l'article L.581-14 ou, à défaut, par arrêté municipal au cas par cas. »

II. – A l'article L. 581-14 du code de l'environnement, à la fin du deuxième alinéa, après les mots : « prescriptions du règlement national », sont ajoutés les mots : « , sauf dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 30 000 places où l'autorité compétente définit librement les prescriptions ».

CHAPITRE V

ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA VIE DES ENTREPRISES

Section 1

Spécialisation de certains tribunaux de commerce spécialisés et chambres commerciales mixtes des cours d'appel

88.

L'intitulé du titre II du livre VII du code de commerce est remplacé par l'intitulé suivant : « Des tribunaux de commerce et des chambres commerciales mixtes des cours d'appel ».

89.

Les articles L. 721-1 à L. 721-7 du code de commerce sont insérés dans une section 1 intitulée : « De l'institution et de la compétence des tribunaux de commerce »

90.

1° Après l'article L. 721-7 du code de commerce, sont insérées une section 2 et une section 3 ainsi rédigées :

« *Section 2*

« ***De l'institution et de la compétence des tribunaux de commerce spécialisés***

« *Art. L. 721-8.* - Dans le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, un tribunal de commerce est compétent de plein droit pour connaître :

« 1° Des procédures prévues par le livre sixième du présent code lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ou lorsque le litige concerne une entreprise disposant d'établissements dans plusieurs ressorts de tribunaux ou de cours d'appel. Le tribunal spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a le centre de ses intérêts principaux. Le lieu où est immatriculé ou situé le siège de la personne morale est présumé être celui du centre de ses intérêts principaux, sauf preuve contraire ;

« 2° Les procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée sur le fondement des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité dans les litiges transfrontaliers ;

« 3° Les procédures ne relevant pas du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité dans les litiges transfrontaliers pour

l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal dépend de la localisation en France du centre principal des intérêts du débiteur.

« Lorsque l'entreprise est détenue ou contrôlée au sens des articles L.233-1 et L.233-2 et L.233-3 du code de commerce, par une société répondant aux critères définis au 1er alinéa, le tribunal compétent est celui où la société qui la détient ou la contrôle a le centre de ses intérêts principaux.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions. »

« Section 3

« De l'institution et de la compétence des chambres commerciales mixtes des cours d'appel

« Art. L. 721-9. - Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre commerciale mixte.

« Art. L. 721-10. - Les chambres commerciales mixtes des cours d'appel connaissent des décisions rendues par les tribunaux mentionnés à l'article L. 721-8.

« Art. L. 721-11. - La formation de jugement de la chambre commerciale mixte se compose d'un président et d'un assesseur, magistrats de l'ordre judiciaire, et d'un autre assesseur, juge des tribunaux de commerce désigné dans les conditions prévues par l'article L. 721-12.

« Art. L. 721-12. - Les juges des tribunaux de commerce siégeant au sein des chambres commerciales mixtes sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel parmi les juges des tribunaux de commerce du ressort justifiant d'une expérience d'au moins quatre années dans leurs fonctions.

« Les assesseurs juges des tribunaux de commerce sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois. Sous réserve d'aménagements particuliers, ils sont soumis aux obligations déontologiques et relèvent de la procédure disciplinaire prévue par le chapitre IV du présent titre. »

2 Les tribunaux de commerce initialement saisis demeurent compétents pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3° Les dispositions du présent article entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 31 mai 2015.

91.

L'article L. 662-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après les mots « en présence le justifient » sont insérés les mots « , qu'il existe un conflit d'intérêt ou que l'activité exercée est une activité sensible, telle que celle exercée par

les opérateurs d'importance vitale et les sociétés depositaires du secret de la défense nationale, ».

2° Après les mots « dans le ressort de la cour » et après les mots « du ressort d'une autre cour d'appel », les mots : « ou une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 » sont supprimés.

92.

Après l'article L. 311-9 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9-1.* - Les règles relatives à la compétence de la chambre commerciale mixte sont fixées par le code de commerce. »

93.

Après l'article L. 312-5 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-5-1.* - Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la chambre commerciale mixte sont fixées par le code de commerce. »

Section 2

Représentation et statut des juges des tribunaux de commerce

94.

La section 2 du chapitre II du titre II du livre septième du code de commerce est remplacée par une section intitulée : « Du Conseil national des tribunaux de commerce ».

Cette section comprend les articles L. 722-6 à L. 722-10 du code de commerce.

95.

Les articles R. 721-7, R. 721-8 et R. 721-11 du code de commerce deviennent respectivement les articles L. 722-6, L. 722-7 et L. 722-8.

96.

L'article L. 722-9 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 722-9.* - Un collège de déontologie est chargé d'apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

« Il est chargé :

« 1° De donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel ;

« 2° D'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur l'application des principes déontologiques et des bonnes pratiques dans l'exercice de leurs activités.

« Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des juges des tribunaux de commerce.

« Un décret détermine la composition du collège de déontologie, la durée du mandat de ses membres et ses modalités de fonctionnement. »

97.

L'article L. 722-10 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 722-10. - La formation plénière du Conseil national des tribunaux de commerce élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce.»

98.

Au 2° de l'article L. 723-1 du code de commerce, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés.

99.

Au 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce, les mots : « les cinq dernières années au moins» sont remplacés par les mots : « cinq années ».

100.

Au premier alinéa de l'article L. 723-7 du code de commerce, les mots : « pendant un an » sont supprimés.

Au second alinéa de l'article L. 723-7 du code de commerce, les mots « pendant un an » sont remplacés par les mots « dans ce tribunal ».

101.

Les articles L. 723-5, L. 723-6 et L. 723-8 du code de commerce sont abrogés.

102.

Il est inséré après le chapitre III du titre II du livre septième du code de commerce un chapitre III bis ainsi intitulé : « Du statut des juges des tribunaux de commerce ».

103.

La section 1 de ce chapitre est intitulée : « Du mandat des juges des tribunaux de commerce ».

Cette section comprend les articles L. 723-15 à L. 723-28 du code de commerce.

104.

L'article L. 723-15 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-15. - Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homal ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur ou travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat. »

105.

L'article L. 723-16 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-16. - Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement européen.

« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. »

106.

L'article L. 723-17 du code de commerce est ainsi rédigé:

« Art. L. 723-17. - Tout candidat élu à la fonction de juge d'un tribunal de commerce qui, avant son installation, se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 723-15 et L. 723-16 est tenu de mettre fin à cette situation en démissionnant du mandat de son choix. Si la cause d'incompatibilité survient ou perdure postérieurement à son installation, il est réputé démissionnaire. »

107.

Les articles L. 722-6 à L. 722-16 du code de commerce deviennent les articles L. 723-18 à L. 723-28.

108.

Après l'article L. 723-28 du code de commerce sont insérées une section 2 et une section 3 ainsi rédigées :

« Section 2

« De la formation des juges des tribunaux de commerce

« Art. L. 723-29. - Les juges des tribunaux de commerce sont soumis à une obligation de formation initiale et continue.

« Tout juge des tribunaux de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

« La formation initiale et la formation continue sont organisées dans des conditions fixées par décret.

« Section 3

« De la déontologie des juges des tribunaux de commerce

« Art. L. 723-31. - Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

« Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

« Art. L. 723-31-1. – Les juges des tribunaux de commerce, indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l’objet dans l’exercice ou à l’occasion de leurs fonctions juridictionnelles.

« Un décret précise les conditions et limites de la prise en charge, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre des instances.

« Art. L. 723-32. - Tout juge d’un tribunal de commerce respecte les principes déontologiques inhérents à l’exercice de ses fonctions.

« Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement des situations de conflit d’intérêts.

« Constitue un conflit d’intérêts toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre ou paraître compromettre l’exercice indépendant, impartial et objectif d’une fonction.

« Art. L. 723-33. - Un magistrat désigné par le premier président de chaque cour d’appel parmi les magistrats de la cour est chargé de répondre aux demandes d’avis en matière de déontologie des présidents des tribunaux de commerce situés dans le ressort de la cour d’appel.

« Il peut être saisi par le président du tribunal de commerce de toute question déontologique, soit à l’initiative de celui-ci, soit à la suite d’une question lui ayant été soumise par un juge de sa juridiction.

« Art. L. 723-34. - Dans le mois suivant leur installation, les juges des tribunaux de commerce remettent au président du tribunal de commerce une déclaration d’intérêts lors d’un entretien déontologique. La déclaration d’intérêts mentionne les liens de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a ou qu’il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions. Le président du tribunal de commerce communique sans délai les déclarations au procureur de la République et aux chefs de la cour d’appel dans le ressort de laquelle se situe le tribunal.

« Dans le mois suivant leur installation, les présidents des tribunaux de commerce procèdent à la déclaration prévue au précédent alinéa et la communiquent sans délai aux chefs de la cour d’appel dans le ressort de laquelle se situe le tribunal.

« La déclaration est actualisée à l’initiative des intéressés.

« A défaut de communication de la déclaration d’intérêts dans les délais prévus, l’intéressé est réputé démissionnaire.

« Les conditions d’application du présent article et, notamment, le modèle, le contenu et les conditions de conservation de la déclaration d’intérêts, sont fixées par décret en Conseil d’État. »

109.

Après l'article L. 724-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 724-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 724-1-1. - En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour. »

110.

L'article L. 724-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la Commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice ou le premier président. » ;

2° Le second alinéa est abrogé.

111.

Après l'article L. 724-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 724-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 724-3-1. - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges des tribunaux de commerce sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;

« 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximum de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive. »

112.

Après l'article L. 724-3-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 724-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 724-3-2. - La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit, ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.

« Dans cette hypothèse, peuvent être prononcées les sanctions d'inéligibilités pour une durée maximum de dix ans ou définitive et de retrait d'honorariat. »

113.

L'article L. 724-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice » sont insérés les mots : « ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, » ;

2° Les mots : « qui aura été préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient » sont remplacés par les mots : « qui aura été préalablement entendu par le premier président ».

114.

Après l'article L. 724-7 du code de commerce, sont insérés les articles L. 724-8 à L. 724-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 724-8. - Afin de garantir l'effectivité des sanctions prononcées par la Commission nationale de discipline, le garde des sceaux est autorisé à mettre en œuvre un fichier national automatisé des sanctions disciplinaires restreignant l'exercice ou l'éligibilité des juges des tribunaux de commerce.

« Sont inscrites dans ce fichier :

« 1° Les interdictions d'être désigné dans des fonctions de juge unique ;

« 2° Les déchéances et la période d'inéligibilité dont elles sont assorties;

« 3° Les inéligibilités pour une durée maximum de dix ans ou définitive.

« Ne sont pas inscrites les autres sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des juges des tribunaux de commerce, ni les avertissements délivrés par les premiers présidents de cour d'appel.

« Le fichier mentionne la décision ayant prononcé la mesure.

« Ce fichier est régi par le présent article et les articles L. 724-9 à L. 724-11 du code de commerce et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est mis en œuvre après accomplissement des formalités préalables prévues au chapitre IV de la même loi.

« Art. L. 724-9. - Peuvent être destinataires, au sens du II de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier prévu à l'article L.724-8 du présent code :

« 1° Les premiers présidents et les procureurs généraux, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

« 2° Les présidents des tribunaux de commerce, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

« 3° Les membres commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, pour les besoins de l'exercice de leurs missions.

« Art. L. 724-10. - Aucune interconnexion au sens du 3° du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ne peut être effectuée entre le fichier national automatisé des sanctions disciplinaires restreignant l'exercice ou l'éligibilité des juges des tribunaux de commerce et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice.

« Art. L. 724-11. - Les modalités d'application des articles L. 724-8 à L. 724-10 du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Section 3

Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

115.

[Administrateurs et mandataires judiciaires, de l'obligation d'une double nomination]

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 621-4, il est inséré un nouvel article L. 621-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L.621-4-1. – Le tribunal désigne au moins un second administrateur judiciaire et un second mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur lorsque ce dernier :

« 1° possède un nombre d'établissements secondaires au sens de l'article R. 123-40 situés dans le ressort d'un tribunal où il n'est pas immatriculé au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire ;

« 2° ou détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 ou L. 233-3, au moins deux sociétés à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

« 3° ou est détenu ou contrôlé au sens des articles L. 233-1 ou L. 233-3 par une société à l'encontre de laquelle est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, cette société détenant ou contrôlant elle-même au moins une autre société à l'encontre de laquelle est ouverte une telle procédure ;

« 4° et lorsque le nombre de salariés et le chiffre d'affaires du débiteur ou de l'une des sociétés mentionnées au 2° ou au 3° dépassent un des seuils définis par voie réglementaire.

« Ce second administrateur et ce second mandataire sont, chacun en ce qui le concerne, communs au débiteur et aux sociétés mentionnées au 2° et au 3°.

« Les seuils mentionnés au 1° et au 4°, ainsi que les conditions d'expérience et de moyens que doivent remplir le second administrateur et le second mandataire sont précisés par décret en Conseil d'État.

« Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 621-4 sont applicables à la désignation du second administrateur et du second mandataire judiciaire. ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 631-9, après les mots : « du sixième alinéa, » sont insérés les mots : « l'article L.621-4-1, à l'exception, s'agissant de son dernier alinéa, du droit du débiteur de proposer un second administrateur, ».

3° Après l'article L. 641-1-1, il est inséré un nouvel article L. 641-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-1-2.* – Lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article L. 621-4-1, le tribunal désigne en qualité de liquidateur au moins un second mandataire judiciaire, qui est commun au débiteur et aux sociétés mentionnées au 2° et au 3° dudit article. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du II de l'article L.641-1 sont applicables à cette désignation. ».

4° L'article L. 662-8 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent précise, en tant que de besoin, les missions et les actes respectivement réservés au second administrateur judiciaire et au second mandataire désignés en application des articles L. 621-4-1, L. 631-9 et L. 641-1-2. »

5° À l'article L. 926-3, après la référence : « L. 621-4, » est insérée la référence : « L. 621-4-1, » et après la référence : « L.641-1, » est insérée la référence : « L.641-1-2, ».

6° À l'article L. 936-1, après la référence : « L. 621-4, » est insérée la référence : « L. 621-4-1, »

7° À l'article L. 956-1, après la référence : « L. 621-4, » est insérée la référence : « L. 621-4-1, ».

8° À l'article L. 956-4, après la référence : « L. 621-4, » est insérée la référence : « L. 621-4-1, » et après la référence : « L.641-1, » est insérée la référence : « L.641-1-2, ».

II. – Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions dérogatoires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues au titre VII du livre VI du code de commerce.

III. – Les articles L.621-4-1, L. 631-9, L. 641-1-2, et L. 662-8 du code de commerce, dans leur rédaction issue du présent article, sont applicables :

1° en Nouvelle-Calédonie ;

2° en Polynésie française ;

3° à Wallis-et-Futuna.

116.

[Des administrateurs judiciaires salariés]

Le livre VIII du code de commerce est modifié comme suit :

I. - L'article L.811-1 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, les mots : « leur incombent personnellement » sont remplacés par les mots : « incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal » et, après les mots : « Ils peuvent toutefois », sont insérés les mots : « déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre »

2°) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret ».

II. - L'article L. 811-3 est ainsi complété : « Elle comporte, pour chacune des personnes inscrites, la mention de la nature, civile ou commerciale, de sa spécialité. Un administrateur judiciaire peut invoquer ces deux spécialités. Lorsque l'administrateur judiciaire est salarié, la liste précise, en outre, cette qualité et le nom de son employeur. »

III - Après l'article L. 811-7, est ajouté un article L. 811-7-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 811-7-1 – L'administrateur judiciaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2.

« En aucun cas le contrat de travail de l'administrateur judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'administrateur judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'administrateur judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« L'administrateur salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.

« Les dispositions du présent livre sont applicables à l'administrateur judiciaire salarié à moins qu'il n'en soit autrement disposé. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités

d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au licenciement de l'administrateur judiciaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être retiré de la liste. »

IV - Le cinquième alinéa de l'article L. 811-10 est ainsi modifié :

1°) Après les mots : « qualification de l'intéressé, », sont ajoutés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

2°) Après les mots : « séquestre amiable ou judiciaire », sont insérés les mots : « , de mandataire ad hoc désigné en application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 663-2, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, de liquidateur au sens du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentement à une mesure de prévention, une procédure collective ou une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. ».

117.

[Des mandataires judiciaires salariés]

Le livre VIII du code de commerce est modifié comme suit :

I. - L'article L.812-1 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, les mots : « leur incombent personnellement » sont remplacés par les mots : « incombent personnellement aux mandataires judiciaires désignés par le tribunal » et, après les mots : « Ils peuvent toutefois », sont insérés les mots : « déléguer tout ou partie de ces tâches à un mandataire judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre »

2°) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret ».

II - L'article L. 812-2-1 est ainsi complété : « Lorsque le mandataire judiciaire est salarié, elle précise cette qualité et le nom de son employeur. »

III - Après l'article L. 812-5, est ajouté un article L. 812-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 812-5-1 – Le mandataire judiciaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2.

« En aucun cas le contrat de travail du mandataire judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de mandataire judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le mandataire judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Le mandataire judiciaire salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.

« Les dispositions du présent livre sont applicables au mandataire judiciaire salarié à moins qu'il n'en soit autrement disposé. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au licenciement du mandataire judiciaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être retiré de la liste. »

IV. - Le cinquième alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

1°) après les mots : « qualification de l'intéressé, », sont ajoutés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

2°) les mots : « séquestre judiciaire », sont remplacés par les mots : « séquestre amiable ou judiciaire, de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 663-2, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentement à une mesure de prévention ou une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné » ;

118.

[Dispositions communes aux AJ et MJ]

Le livre VIII du code de commerce est modifié comme suit :

I - L'article L. 811-12 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, après les mots : « commis les faits, », sont insérés les mots : « le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires pour les faits commis par les administrateurs ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent, »

2°) Au cinquième alinéa de l'article L. 811-12, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans, cette interdiction temporaire pouvant être assortie du sursis ».

II - Après l'article L. 811-15, est inséré un article L. 811-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-15-1 – En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pourront, seuls, accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des

mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.

« L'administrateur provisoire doit, sur les ressources de l'étude, incluant les rémunérations dues au titre des mandats faisant l'objet de l'administration provisoire, régler aux salariés de cette étude les sommes qui leur sont dues. Il a la faculté, sur l'autorisation du juge qui l'a désigné, de rompre les contrats de travail de tout ou partie des salariés travaillant dans l'étude. Lorsque les ressources de l'étude sont insuffisantes pour assurer le paiement des sommes dues aux salariés, celles-ci sont prises en charge par la caisse de garantie mentionnée à l'article L. 814-3.

« Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu, est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. »

III. - A l'article L. 812-9, la référence : « L. 811-15 » est remplacée par la référence : « L. 811-15-1 ».

IV. - L'article L.814-3 est ainsi modifié :

1°) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle a, en outre, pour objet de garantir le paiement des sommes dues aux salariés mentionnées à l'article L.811-15-1. » ;

2°) Au deuxième alinéa, après les mots « inscrits sur les listes », sont ajoutés les mots : « à l'exception des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires exerçant leur profession en qualité de salarié ».

V. - A l'article L. 814-9, après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. »

VI. - A l'article L. 814-12 les mots : « inscrit sur les listes » sont supprimés.

VII. - La section III du chapitre IV du titre premier du livre VIII est complétée par deux articles L. 814-14 et L. 814-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 814-14. - Les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires pour le compte de débiteurs devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations, en application d'une disposition législative ou réglementaire, sont déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils fixés par décret.

« Art. L. 814-15. - La Caisse des dépôts et consignations doit, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, porter sans délai à la connaissance du ministre de la justice, les mouvements affectant les comptes distincts mentionnés à l'article L. 814-14 et qui apparaissent anormaux au regard des critères de surveillance définis par décret en Conseil d'État.

« Elle doit, dans les mêmes conditions, répondre aux demandes d'information émanant des autorités judiciaires chargées du contrôle des administrateurs et des mandataires judiciaires. »

VIII. - Après l'article L. 112-6-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 112-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-6-2. – Les paiements effectués par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au profit des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, en applications des articles L. 3253-15, L. 3253-16 et L. 3253-18-1 du code du travail, doivent être assurés par virement.

« Le paiement des traitements et salaires doit être effectué par virement par le mandataire judiciaire lorsqu'il était, avant l'ouverture de la procédure collective, effectué par virement sur un compte bancaire ou postal, sous réserve des dispositions de l'article L. 112-10.

« Les alinéas précédents s'appliquent également aux administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires désignés en application du deuxième alinéa des articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce. »

IX. - L'article L. 112-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « et L. 112-6-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 112-6-1 et L. 112-6-2 » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « Le débiteur » sont ajoutés les mots : « ou le mandataire de justice » et les mots : « du même article est passible » sont remplacés par les mots : « des mêmes articles sont passibles » ;

3° La dernière phrase est ainsi complétée : « en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 112-6 et L. 112-6-1 ».

X. - Après le premier alinéa de l'article L. 626-25 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une mission subséquente rémunérée d'une durée maximale de vingt-quatre mois dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

Section 4

Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire

119.

[Conversion de créance/cession forcée en procédure de redressement judiciaire]

Après l'article L. 631-19-1 du code de commerce, il est créé un article L. 631-19-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-19-2.* – Lorsque la disparition d'une société d'au moins 150 salariés, ou constituant, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une ou plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins 150 salariés, est de nature à causer un trouble grave à l'économie et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la meilleure solution pour éviter ce trouble ou une disparition, notamment après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, en cas de refus par les assemblées citées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou de plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, à la demande de l'administrateur ou du ministère public :

« 1° désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place du ou des associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan.

« L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai maximal de [30] jours à compter de la délibération. Elle peut être libérée par compensation à raison du montant des créances sur la société qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais ;

« 2° ordonner au profit de la ou des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital [et qui détiennent directement ou indirectement une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société].

« Lorsque le tribunal statue sur la demande tendant à la cession prévue au 2°, il rend sa décision après consultation de l'Autorité des marchés financiers si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Il est fait application pour les actionnaires des dispositions des articles L. 433-1 et suivants du code monétaire et financier.

« Lorsque la cession est ordonnée, le tribunal désigne un expert est désigné, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, pour déterminer la valeur des droits sociaux tant au profit des associés ou actionnaires cédants que de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société. L'expert est tenu de respecter le principe de la contradiction. Un mandataire de justice est désigné par le tribunal

avec pour mission de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.

« Lorsque le tribunal statue sur la demande prévue au 1° ou au 2°, les débats ont lieu en présence du ministère public. Le tribunal statue après avoir entendu les associés ou actionnaires concernés et les associés ou actionnaires dirigeants, les créanciers ou tiers repreneurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Le tribunal subordonne l'adoption du plan à l'engagement du souscripteur ou du cessionnaire des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de conserver leurs droits pendant une durée qui ne peut excéder celle du plan.

« Le plan est arrêté sous la condition du paiement [comptant] du prix par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires. A défaut, le tribunal prononce, à la demande d'un associé intéressé, du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du mandataire de justice ou du ministère public, la résolution de la souscription ou de la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

« Le tribunal peut subordonner l'adoption du plan à la présentation par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires d'une garantie par un organisme de crédit, d'un montant égal à leurs autres engagements financiers, figurant dans le plan de redressement

« Le commissaire à l'exécution du plan vérifie que les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires respectent leurs obligations. Il a qualité pour agir à l'encontre des souscripteurs ou cessionnaires pour obtenir l'exécution de leurs engagements financiers [autres que celui du paiement du prix]. Il informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'exécution du plan de continuation, ainsi que du respect de leurs engagements par les associés souscripteurs ou cessionnaires.

« Le tribunal peut modifier le plan, le cas échéant substantiellement en application des dispositions de l'article L. 626-26 et du troisième alinéa de l'article L. 626-31.

« En cas de défaillance d'un associé ou actionnaire souscripteur ou cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l'exécution du plan, le ministère public, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, peut prononcer la résolution du plan de redressement, sans préjudice de dommages et intérêts. Le prix payé par le souscripteur ou le cessionnaire reste acquis. ».

120.

[Déclaration tardive de la cessation des paiements]

Au troisième alinéa de l'article L. 653-8 du code de commerce, après les mots : « qui a omis », est ajouté le mot : « sciemment ».

121.

[Limitation dans le temps du bénéfice de la procédure de RP]

Le premier alinéa de l'article L. 645-3 est complété par les mots suivants : « s'il n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an ».

122.

[Extension des exceptions aux incompatibilités]

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-13 est complétée par les mots suivants : « ou de la rémunération perçue au titre d'un mandat de justice, autre que celui de commissaire à l'exécution du plan, confié dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».

123.

[Point de départ de la prescription des actions en matière de faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction]

Le II de l'article L. 653-1 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la prescription de l'action prévue par l'article L. 653-6 ne court qu'à compter de la date où la décision rendue en application de l'article L. 651-2 a acquis force de chose jugée.»

124.

[Évaluation des AJMJ à la fin de chaque mandat]

Après l'article L. 663-2 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 663-2-1.* - . Après la reddition de ses comptes, l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur fait l'objet, pour chaque procédure, d'une évaluation établie selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Section 5

Dispositions transitoires

125.

Peuvent demander à bénéficier de l'inscription comme administrateur judiciaire spécialisé en matière civile jusqu'au 1^{er} jour du septième mois suivant la publication de la présente loi :

1°) Les administrateurs judiciaires pouvant justifier de leur inscription dans la sous-section prévue pour les administrateurs en matière civile par l'article 21 du décret n°85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise dans sa rédaction antérieure au décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ;

2°) Les administrateurs judiciaires pouvant justifier d'une expérience professionnelle et d'une compétence significatives en matière civile, appréciées par la commission nationale d'inscription et de discipline. Un décret en Conseil d'État précise les conditions relatives à la compétence.

126.

La référence à l'article L. 722-6 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-18 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 724-6 du code de commerce

La référence à l'article L. 722-7 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-19 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 947-3 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-8 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-20 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 722-9 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-21 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 937-3 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-10 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-22 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 722-11 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-23 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 930-1 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-12 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-24 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 722-13 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-25 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 722-4 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-14 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-26 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 731-4 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-15 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-27 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment les articles L. 722-2 ou L. 722-4 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-16 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-28 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 723-5 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 724-3-1 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 723-6 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L.724-3-1 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 723-8 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-15 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment les articles L. 937-10 et L. 947-10 du code de commerce.

127.

I. - Les section 1 et 2 du présent chapitre sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception des sections 2 et 3 du chapitre 1^{er} titre II du livre VII du code de commerce qui ne sont pas applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

II. – Le IX de l'article 120 n'est pas applicable à Saint Pierre et Miquelon.

III. – Les articles 118 et 120 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna en tant qu'ils concernent les administrateurs judiciaires.

IV. – Les articles 123 à 126 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.

V. – A l'article L. 958-1 du code de commerce, la référence : « L. 814-13 » est remplacée par la référence : « L. 814-15 ».

VI. – A l'article L. 761-1 du code monétaire et financier, après la référence : « L. 112-6 » est ajoutée la référence : « , L. 112-6-2 ».

128.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, à l'exception des VII, VIII et IX de l'article 120 dont les dispositions entreront en vigueur respectivement le 1^{er} jour du sixième mois et le 1^{er} jour du douzième mois suivant la publication de la loi.

Les dispositions de l'article 125 s'appliquent aux procédures collectives en cours.

Les dispositions de l'article 126 ne sont pas applicables aux procédures en cours.

Les dispositions des articles 123 et 126 entrent en vigueur selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'État.

129.

[Habilitation pour la réforme des procédures collectives]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du code de commerce propres à moderniser les règles relatives au crédit-bail et aux sûretés de façon à ce que ces règles facilitent les procédures collectives et contribuent à la continuité de l'entreprise.

**TITRE III
TRAVAILLER**

**CHAPITRE I
TRAVAIL DOMINICAL ET EN SOIRÉE**

130.

[Autorisation préfectorale individuelle]

L'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 3132-21 - Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. »

131.

[ZTI]

L'article L. 3132-24 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3132-24 – I - Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4.

« II- Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres en charge du travail, du tourisme et du commerce, après avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compte tenu de leur rayonnement international et de l'affluence exceptionnelle de touristes, notamment résidant hors de France.

« III - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

132.

[ZT]

Les deux premiers alinéas de l'article L. 3132-25 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans les zones touristiques peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L.3132-25-4. »

133.

[ZC – commercial]

Les dispositions de l'article L. 3132-25-1 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans zones commerciales, caractérisées par un potentiel commercial, peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

134.

[Procédure création ZT et ZC]

L'article L. 3132-25-2 du même code est ainsi rédigé :

«Art. L. 3132-25-2 I - L'initiative de la demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L. 3132-25 et L.3132-25-1 appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

La demande de délimitation ou de modification de ces zones est transmise au préfet de Région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment de l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.

II - Ces zones sont délimitées ou modifiées par le préfet de Région après avis :

- du conseil municipal,
- des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés,
- des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent,
- du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au I et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue, lorsque la zone sollicitée est située en tout ou partie sur leur territoire,

- du comité départemental du tourisme pour les zones touristiques ;
- de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers pour les zones commerciales. »

135.

[Contreparties L.3132-20, ZT, ZC, ZTI]

L'article L.3132-25-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I - Pour bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article L.3132-20 ou de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel ouverte par les articles L.3132-24, L.3132-25 et L.3132-25-1, les établissements doivent être couverts par un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement ou un accord conclu à un niveau territorial avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives dans la région concernée dans les conditions prévues à l'article L. 2231-1. A défaut d'accord conclu à un niveau territorial ou d'accord collectif attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux, le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel peut être mis en œuvre sur le fondement d'une décision unilatérale de l'employeur, dans les conditions fixées au III. » ;

2° Au deuxième alinéa, avant les mots : « l'accord » est inséré le nombre : « II » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

avant les mots : « En l'absence », est inséré le nombre : « III » ;

les mots : « les autorisations sont accordées au vu d'une » sont remplacés par les mots : « la » ;

les mots : « de l'employeur, prise » sont remplacés par les mots : « de l'employeur est prise » ;

après les mots : « lorsqu'ils existent, » est inséré le mot : « et ».

4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« IV – L'accord collectif ou territorial ou la décision unilatérale de l'employeur fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical. » ;

5° Au 4e alinéa, avant les mots : « Lorsqu'un accord collectif », il est inséré le nombre : « V »

6° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VI - Dans les établissements de moins de vingt salariés situés dans les zones définies à l'article L. 3132-25, la décision unilatérale de l'employeur peut fixer des contreparties différentes de celles mentionnées au III.

En cas de franchissement du seuil de vingt salariés mentionné à l'alinéa précédent, les dispositions du III sont applicables à compter de la troisième année consécutive au cours de laquelle l'effectif de l'entreprise employé dans la zone atteint ce seuil. »

7° Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, après le mot : « collectif » sont insérés les mots : « ou territorial ».

136.

[Volontariat]

L'article L. 3132-25-4 du même code est ainsi modifié :

1° Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, avant les mots : « Seuls les salariés volontaires », sont insérés les mots : « Pour l'application des articles L.3132-20, L.3132-24, L.3132-25 et L. 3132-25-1, » ;

3° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots « sur le fondement d'une telle autorisation » sont supprimés ;

4° Aux deuxième, troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa, les mots : « bénéficiaire d'une telle autorisation » sont supprimés ;

5° Aux quatrième et sixième alinéas, après les mots : « collectif » sont insérés les mots : « ou territorial ».

137.

[Exclusion des commerces alimentaires des dérogations ZT et ZC]

A l'article L.3132-25-5 du même code, les mots : « L.3132-25 et L.3132-25-1 » sont remplacés par les mots : « articles L.3132-25 et L. 3132-25-1 ».

138.

[Commerces des gares]

Les dispositions de l'article L.3132-25-6 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les établissements situés dans l'emprise des gares incluses dans les zones mentionnées aux articles L.3132-24, L.3132-25 et L.3132-25-1 peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités applicables dans chacune de ces zones.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du travail et du commerce peut autoriser les établissements situés dans les emprises des gares ne relevant pas de l'alinéa précédent à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans ces gares, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4. Les compensations applicables aux salariés en cas d'absence d'accord collectif ou territorial sont celles mentionnées au III de l'article L. 3132-25-3.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.3132-12. »

139.

[12 dimanches du maire]

I - Le premier alinéa de l'article L.3132-26 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze ».

2° Il est complété par la phrase suivante : « Cette suppression, est de droit pour cinq de ces dimanches. »

II - Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « Le maire fixe par arrêté avant le 31 décembre de l'année en cours la liste des dimanches pour lesquels il envisage de supprimer, pour l'année suivante, le repos hebdomadaire accordé normalement le dimanche. »

140.

[Travail de soirée dans les ZTI]

Après l'article L.3122-29, il est inséré un article L.3122-29-1 ainsi rédigé :

« Art. L.3122-29-1 - Par dérogation aux dispositions de l'article L.3122-29, pour les établissements de vente au détail situés dans les zones mentionnées à l'article L.3132-24, le début de la période de nuit peut être porté jusqu'à 24 heures.

« La faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures est applicable aux établissements situés dans les zones mentionnées à l'article L.3132-24 lorsqu'ils sont couverts

par un accord collectif. Chacune des heures de travail effectuée durant la période entre 21 heures et 24 heures est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.

« L'employeur veille à ce que le salarié dispose d'un moyen de transport pour regagner son domicile.

« Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et 24 heures. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler durant cette plage horaire pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler durant cette plage horaire ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler durant cette plage horaire pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

141.

[Dispositions transitoires non codifiées]

I - Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application des dispositions de l'article L.3132-25 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi constituent de plein droit des zones touristiques délimitées en application des dispositions de l'article L. 3132-25 du code du travail.

Les dispositions des articles L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail s'appliquent aux salariés employés dans ces communes ou zones à la date de publication de la présente loi à compter du premier jour du mois du trente-sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

II - Les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application des dispositions de l'article L.3132-25-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi constituent de plein droit des zones commerciales délimitées en application des dispositions de l'article L. 3132-25-1 du code du travail.

III – 1° L'intitulé du § 3 de la section II du chapitre II du titre deuxième du livre premier de la troisième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Autres dérogations au repos dominical » ;

2° Après l'article L.3132-23 du code du travail est inséré un sous-§ ainsi intitulé : « Dérogations sur un fondement géographique » ;

3° Le sous-§ 2 est renuméroté sous-§ 3.

IV - Les dispositions de L. 3132-26 dans sa version issue de la présente loi entrent en vigueur 3 mois après la promulgation de la présente loi. Pour la période restant à courir avant

la fin de l'année civile dans laquelle la présente loi entre en vigueur, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3132-26 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, le repos hebdomadaire peut être supprimé huit dimanches. Cette suppression, lorsqu'elle est demandée, est de droit pour trois dimanches. Le maire fixe par arrêté la liste de ces trois dimanches dans un délai maximum de deux mois après la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II
DROIT DU TRAVAIL

Section 1

Justice prud'homale

142.

I- Le code du travail est ainsi modifié :

1°) - Le titre de la section IV du chapitre III du titre II du livre quatrième de la première partie est ainsi rédigé :

« Bureau de conciliation et d'orientation, bureau de jugement et formation de référé ».

2°) - Dans les articles L. 1235-1, L. 1454-2 et L. 1454-4, les mots : « bureau de conciliation » sont remplacés par les mots : « bureau de conciliation et d'orientation ».

3°) - A l'article L. 1423-3, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« A sa demande, le juge départiteur assiste au moins une fois par an à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« Par ailleurs, il peut réunir le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que, le cas échéant, les présidents et vice-présidents de section. »

4°) - Il est inséré un article L. 1423-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1423-11-1.* - En cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales et lorsqu'il n'a pas été fait application de l'article L. 1423-11, le premier président de la cour d'appel désigne le juge départiteur pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises au juge départiteur.

« Lorsque le premier président de la cour d'appel, saisi dans les mêmes conditions, constate que le conseil est de nouveau en mesure de fonctionner, il fixe la date à laquelle les affaires seront portées devant ce conseil. »

5°) - L'article L. 1423-13 est ainsi rédigé :

« Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé, et le bureau de jugement devant lequel est renvoyée une affaire en application de l'article L. 1453-4-2, se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. »

6°) A l'article L. 1442-1 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conseillers prud'hommes sont soumis à une obligation de formation initiale et continue.

« Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. »

7°) - Au début de l'article L. 1442-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, cinq jours d'autorisations d'absence pour les besoins de leur formation initiale prévue à l'article L 1442-1. »

8°) - L'article L. 1442-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.- L. 1442-11 : Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

« Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

« Le Conseil supérieur de la prud'homie élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes. Les modalités d'élaboration de ce recueil sont fixées par décret. »

9°) - Après l'article L. 1442-11, il est inséré un article L. 1442-11-1 ainsi rédigé :

« Art.- L. 1442-11-1 : L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 1442-13-2 à L. 1442-14 et L. 1442-16-1 à L. 1442-16-2. »

10°) - L'article L. 1442-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.- L. 1442-13 : Tout manquement grave à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme constitue une faute disciplinaire. »

11°) - Après l'article L. 1442-13 du code du travail, sont insérés les articles L. 1442-13-1 à L. 1442-13-3 ainsi rédigés :

« Art.- L. 1442-13-1 : En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux conseillers prud'hommes des conseils de prud'hommes situés dans le ressort de leur cour. »

« Art.- L. 1442-13-2 : Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

« 3° Deux représentants des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;

« 4° Deux représentants des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au conseil supérieur de la prud'homie en son sein.

« Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour trois ans. »

« Art.- L. 1442-13-3 : La commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes auquel appartient le conseiller prud'homme mis en cause a son siège, après audition de celui-ci par le premier président. »

12°) - L'article L. 1442-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.- L. 1442-14 : Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

« 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximum de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme. »

13°) - L'article L. 1442-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.- L. 1442-16 : Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes auquel le conseiller prud'homme mis en cause appartient a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre ce conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. »

14°) - Après l'article L. 1442-16, il est inséré un article L. 1442-16-1 et un article L. 1442-16-2 ainsi rédigés :

« Art.- L. 1442-16-1 : La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

« Art.- L. 1442-16-2 : Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président sont motivées.»

15°) - Au chapitre III du titre V du livre IV de la première partie, l'article L. 1453-4 est ainsi rédigé :

« Art. – L. 1453-4 : Le défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur présentation par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national dans les conditions définies par décret. »

16°) Après l'article L. 1453-4 sont insérés des articles L. 1453-4-1 à L. 1453-4-5 ainsi rédigés :

« Art. – L. 1453-4-1 : Dans les établissements mentionnés à l'article L. 2311-1 d'au moins onze salariés, les défenseurs syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée ne pouvant excéder dix heures par mois.

« Art. – L 1453-4-2 : Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du défenseur syndical qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.

« Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant les absences du défenseur syndical pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.

« Art. – L 1453-4-3 : L'employeur accorde au défenseur syndical, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.

« Les dispositions de l'article L. 3142-12 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.

« Art. – L 1453-4-4 : Le défenseur syndical est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives au procédé de fabrication.

Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Toute méconnaissance de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative.

« Art. – L 1453-4-5 : L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de rupture du contrat de travail. »

17°) - Le chapitre IV du titre V du livre IV de la première partie est ainsi modifié :

a)- L'article L. 1454-1 devient l'article L. 1454-1-4

b)- il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« Art.- L. 1454-1 : Il entre dans la mission du bureau de conciliation et d'orientation de concilier les parties.

« Si le bureau de conciliation et d'orientation ne peut exercer sa mission en raison du défaut de comparution sans motif légitime du défendeur, ce bureau peut, à la demande de la partie présente, statuer sur le fond de l'affaire. ».

« Art.- L. 1454-1-2 : En cas d'échec de la conciliation, si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire, le bureau de conciliation et d'orientation peut, avec l'accord des deux parties, en raison de la nature de l'affaire, renvoyer celle-ci devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13.

Le bureau de jugement statue dans un délai de trois mois.

En cas de condamnation de l'employeur, celui-ci verse au salarié une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction notamment de l'âge et de l'ancienneté du salarié.

En cas de partage ou lorsque le bureau de jugement estime que le dossier ne relève pas de la formation restreinte, l'affaire est renvoyée devant la formation de départage. »

« Art.- L. 1454-1-3 : En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, même d'office, en raison de la nature du litige, renvoyer l'affaire devant la formation de jugement présidée par le juge désigné en application de l'article L. 1454-2. Ce renvoi est de droit si toutes les parties le demandent.

Lorsque la demande de renvoi formée en application de l'alinéa précédent n'émane pas de toutes les parties, l'affaire est de plein droit renvoyée devant la formation de jugement visée à l'alinéa précédent en cas de partage du bureau de conciliation et d'orientation sur cette demande.

Dans tous les cas, le bureau de conciliation et d'orientation se prononce par simple mesure d'administration judiciaire.

L'article L. 1454-4 n'est pas applicable lorsque l'affaire est renvoyée devant la formation composée comme il est indiqué à l'alinéa 1^{er}. »

18°) - L'article L. 1454-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, prioritairement en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance. » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé.

19°) - Au titre V du livre IV de la première partie, il est inséré un chapitre VIII intitulé «Traitement des litiges sériels » et comprenant un article L. 1458-1 ainsi rédigé :

« Art.- L. 1458-1 : Lorsqu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que des litiges pendants devant plusieurs conseils des prud'hommes situés dans le ressort d'une même cour d'appel soient jugés ensemble, le premier président, après avis du procureur général près cette cour, désigne, par simple mesure d'administration judiciaire, le conseil de prud'hommes qui sera compétent pour statuer sur ces litiges. Lorsque plusieurs conseils de prud'hommes, situés dans le ressort de plusieurs cours d'appel, sont saisis de tels litiges, le président de la chambre sociale de la Cour de cassation, après avis du procureur général de cette cour, procède à cette désignation.

« Dans ces cas, le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement de la juridiction désignée en application du premier alinéa, peut renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement présidé selon les dispositions du premier alinéa de l'article L 1454-2. Ce renvoi est de droit si toutes les parties le demandent. »

20°) - Au chapitre 1^{er} du titre VI du livre IV de la première partie, il est inséré un article L. 1461-1 ainsi rédigé :

NOR : EINM

« Art.- L. 1461-1 : L'appel des jugements des conseils de prud'hommes est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Les parties peuvent se faire représenter devant la cour d'appel jugeant en matière prud'homale par un défenseur syndical dont le statut est défini aux articles L. 1453-4 à L. 1453-4-5. »

II - L'article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.

III - Le code civil est ainsi modifié :

« A l'article 2064, le second alinéa est supprimé ».

IV – Au chapitre unique du titre IV du Livre Ier du code de l'organisation judiciaire, l'article L. 441-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel statuant en matière prud'homale peut, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

VI- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

143.

I. Les dispositions mentionnées aux 1° à 4° du I, au II, III et IV de l'article X sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

II. Les dispositions mentionnées au 5°, 17°, 19° du I de l'article X sont applicables aux instances introduites devant les conseils des prud'hommes à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Le 20° du I est applicable aux appels interjetés à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

III. Les dispositions mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article X entrent en vigueur à compter du premier renouvellement des conseillers prud'hommes qui suit la publication de la loi.

IV. Les dispositions mentionnées aux 8° à 14° du I de l'article X entrent en vigueur au plus tard le 1er jour du 18ème mois suivant la publication de la loi.

Par dérogation aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 1442-13-2, les membres de la première commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes seront désignés lors de l'entrée en vigueur des dispositions du 11° du I de l'article X jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil supérieur de la prud'homie.

NOR : EINM

V. Les dispositions mentionnées au 18° du I de l'article X sont applicables aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Section 2

Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail

144.

[Inspection du travail]

[Délit d'entrave]

[Sécurisation des contrôleurs du travail]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du code du travail relatives :

1° au renforcement du rôle de surveillance et de sanction du système de l'inspections du travail et à son adaptation dans le code des transports, le code rural et de la pêche maritime et le code de la sécurité sociale pour redéfinir la chaîne de décision ;

2° à l'accès au corps de l'inspection du travail par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail notamment en vue de rénover l'organisation territoriale, d'obtenir un dispositif d'action plus collectif des inspecteurs et la possibilité de déterminer des priorités d'intervention au bénéfice d'une application plus effective du droit du travail dans les entreprises ;

3° à la révision de la nature et du montant des peines applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel en vue d'obtenir une application plus effective de sanctions qui soient mieux proportionnées aux situations d'entrave.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.

145.

[Médecine du travail]

NOR : EINM

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi relatives à la constatation de l'inaptitude médicale et à ses conséquences au regard du salarié et de l'employeur, ainsi qu'au regard de l'organisation des services de santé au travail et des missions des personnels concourant à ces services, notamment celles des médecins du travail.

146.

[Régime impatriés]

Au 6ème alinéa du I.-1. de l'article 155 B du CGI, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ils conservent le bénéfice du régime prévu au premier alinéa en cas de changements de fonctions pendant la période considérée, dès lors qu'ils les exercent au sein de l'entreprise établie en France mentionnée au premier alinéa ou au sein d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe au sens de l'article L.233-1, des I et II de l'article L.233-3 et de l'article L.233.16 du code du commerce. »

Section 3

Le dialogue social au sein de l'entreprise

147.

[Suppression de la compétence administrative en matière préélectorale]

I. Aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2312-5, et aux articles L. 2314-11, L. 2314-31, L. 2322-5, L. 2324-13, et L. 2327-7 du code du travail :

1° Les mots « autorité administrative » sont remplacés par les mots « autorité judiciaire ».

2° Les mots « décision administrative » sont remplacés par les mots « décision judiciaire ».

II. Aux articles L. 2314-20 et L. 2324-18 du même code :

1° Les mots « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots « Le juge judiciaire ».

2° Les mots « , après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, » sont supprimés.

148.

[FESS]

A l'article L. 3142-7 du même code, les mots « à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national » sont remplacés par les mots « aux organisations syndicales mentionnées au 3° du L. 2135-2. »

NOR : EINM

149.

[Transmission du PV des élections aux OS]

I.– Après l'article L. 2314-24, il est inséré un article L. 2314-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2314-24-1. – Dès la proclamation des résultats, l'employeur transmet une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. »

II. – Après l'article L. 2324-22, il est inséré un article L. 2324-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2324-22-1. – Dès la proclamation des résultats, l'employeur transmet une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. »

150.

[Inscription d'office à l'ordre du jour du CHSCT des consultations obligatoires]

L'article L.4614-8 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour. »

2° Au dernier alinéa, le mot : « il » est remplacé par les mots : « L'ordre du jour »

151.

[Banque de données unique]

A l'article L.2323-4 du même code, après les mots « transmises par l'employeur » sont ajoutés les mots : « , le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 2323-7-3 ».

Section 4

Simplifications pour les entreprises

152.

[Handicap]

NOR : EINM

Après l'article L.5212-7 du code du travail, il est inséré un article L.5212-7-1 ainsi rédigé :

« *Article L.5212-7-1* L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées par les articles L.5135-1 et suivants.

Les modalités et les limites de cet acquittement partiel sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

153.

[Handicap]

L'article L. 5212-6 du code du travail est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, une virgule est insérée après le mot « fournitures ».

II- Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Soit des travailleurs indépendants handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi définie à l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant la personne exerçant son activité dans les conditions mentionnées aux articles L. 8221-6 ou L. 8221-6-1. »

III- Au cinquième alinéa, les mots : « ou services » sont remplacés par les mots : « services ou travailleurs indépendants » ;

IV- Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cet acquittement partiel peut être déterminé de façon forfaitaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour les travailleurs indépendants bénéficiant du régime prévu par l'article L.133-6-8 du CSS »

154.

[Habilitation pour remplacer le CAE-DOM par le CIE et pour abroger le CIA par voie d'ordonnance]

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre :

1° la suppression du contrat d'accès à l'emploi, mentionné aux sous-sections 2 et 4 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail ;

2° l'extension et l'adaptation aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon du contrat initiative emploi mentionné à l'article L5134-65 du code du travail ;

2° la suppression du contrat d'insertion par l'activité mentionné au chapitre II du titre II du livre V de la partie législative du code de l'action sociale et des familles

Section 5

Lutte contre la prestation de service internationale illégale

155.

[Aggravation de la sanction administrative en cas de défaut de déclaration de détachement, de défaut de désignation d'un représentant du prestataire de services étranger ou de défaut de vérification par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre]

Au deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail, la mention « 10 000 € » est remplacée par la mention « 150 000 € ».

156.

[Cessation d'activité d'un prestataire de services]

Après l'article L. 1263-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 1263-3 et 1263-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1263-3* – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 constate un manquement, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, aux dispositions de l'article L. 3231-2 relatif au paiement du salaire minimum légal, de l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou de l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, ou qu'il constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine réprimées par l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Il en informe dans le même temps le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'employeur concerné.

« A défaut de régularisation de la situation constatée dans le délai mentionné au premier alinéa par l'employeur, l'autorité administrative compétente peut, dès lors qu'elle a connaissance d'un rapport administratif constatant le manquement et eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la cessation par l'employeur de la réalisation de la prestation concernée, à titre provisoire, pour une durée ne pouvant excéder un mois.

NOR : EINM

« L'autorité administrative met fin à la mesure dès que l'employeur justifie de la cessation des manquements constatés.

« La décision de cessation de réalisation de la prestation concernée prononcée par l'autorité administrative n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

« Le fait de ne pas respecter la décision administrative mentionnée au troisième alinéa est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1263-4.»

« *Art. L. 1263-4* – L'amende administrative mentionnée à l'article L.1263-3 est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5. L'amende est au plus égale à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.

« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.»

157.

[généralisation de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics aux entreprises occupant des salariés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics]

Le livre II de la huitième partie du code du travail, est complété par un titre IX ainsi rédigé :

« Titre IX

« Carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics

« *Art. 829I-I-* Une carte d'identification professionnelle est délivrée par un organisme national désigné par un décret en Conseil d'Etat à chaque salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics. Elle comporte les mentions relatives au salarié, à son employeur, le cas échéant à l'entreprise utilisatrice, ainsi qu'à l'organisme national mentionné au premier alinéa.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités de déclaration des salariés par les entreprises concernées.

NOR : EINM

« En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'employeur ou, le cas échéant l'entreprise utilisatrice, est passible d'une amende administrative.

« L'amende administrative est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.

« Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par salarié et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 150 000 €.

« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

« L'amende est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du dispositif national, ainsi que les données personnelles des salariés figurant sur la carte d'identification professionnelle après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Section 6**Modification de la loi sécurisation de l'emploi dont ordre des licenciements**

158.

L'article L.1233-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi, le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail ou par le document unilatéral mentionné à l'article L.1233-24-4 à un niveau inférieur à celui de l'entreprise. »

159.

NOR : EINM

Au 1^{er} alinéa de l'article L. 1233-53 du même code, les mots : « et les entreprises de cinquante salariés et plus lorsque le projet de licenciement concerne moins de dix salariés dans une même période de trente jours » sont supprimés.

160.

Après le premier alinéa du II de l'article L.1233-58 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, par dérogation au 1^o de l'article L. 1233-57-3, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise. »

161.

L'article L.1235.16 du même code est ainsi modifié:

1^o Avant les mots : « au deuxième alinéa de l'article L.1235-10 » sont insérés les mots : « au dernier alinéa du présent article et ».

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L.1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L.1233-57-3 en raison d'une insuffisance de motivation, l'autorité administrative prend une nouvelle décision suffisamment motivée. L'annulation pour ce seul motif est sans incidence sur la validité du licenciement et ne donne pas lieu au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur. »

162.

Le premier alinéa de l'article L. 1233-66 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le licenciement pour motif économique donne lieu à un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4, cette proposition a lieu après la notification par l'autorité administrative de sa décision de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4 »

NOR : EINM

TITRE IV
ORDONNANCES

163.

[Ratification des ordonnances]

Pour chaque ordonnance prévue à la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.